

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 55-63 du 25 février 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Devoeuement Congolais.....	167
Décret n° 55-64 du 25 février 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	167
Décret n° 55-65 du 25 février 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Devoeuement Congolais.....	168
Décret n° 55-69 du 3 mars 1965 portant installation du tribunal populaire à compter du 5 mars 1965	168
Décret n° 55-71 du 3 mars 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	168
Décret n° 55-72 du 6 mars 1965 rapportant le décret n° 64-357 du 27 octobre 1964 chargeant par intérim administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement	169
Décret n° 55-73 du 6 mars 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.....	170
Décret n° 65-75 du 10 mars 1965 relatif à l'intérim du Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des eaux et forêts.....	170

Décret n° 65-80 du 10 mars 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	170
--	-----

Défense nationale

Décret n° 65-51 du 17 février 1965 portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1954, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises	170
---	-----

Ministère de l'industrie et du commerce

Décret n° 65-77 du 10 mars 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national du commerce.....	171
Décret n° 65-78 du 10 mars 1965 portant nomination des membres de la commission financière de l'office national du commerce.....	171
Actes en abrégés.....	171

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement.....	171
Décret n° 65-82 du 10 mars 1965 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	172
Décret n° 65-83 du 10 mars 1965 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	172
Décret n° 65-84 du 10 mars 1965 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement.	172

<i>Décret n° 65-85 du 10 mars 1965 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement</i>	173
<i>Actes en abrégé</i>	173
Ministère des postes et télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	174
Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	178
Ministère de l'urbanisme et de l'habitat	
<i>Décret n° 65-70 du 3 mars 1965 portant organisation de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat</i>	178
<i>Décret n° 65-79 du 10 mars 1965 portant extension de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 aux personnels du Fonds national de la construction</i>	179
Ministère des finances	
<i>Décret n° 65-67 du 2 mars 1965 allouant une indemnité mensuelle de représentation au conseiller juridique à l'Assemblée nationale</i>	179
<i>Décret n° 65-76 du 10 mars 1965 modifiant les taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires, aux militaires et aux personnels assimilés</i>	180
<i>Décret n° 65-86 du 13 mars 1965 fixant les indemnités de représentation allouées aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances</i>	180
<i>Actes en abrégé</i>	180
Ministère des travaux publics et des transports	
<i>Actes en abrégé</i>	181

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	
<i>Actes en abrégé</i>	181
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	182
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret n° 65-58 du 3 mars 1965 portant reconstitution de carrière</i>	182
<i>Rectificatif n° 65-74 du 6 mars 1965 au décret n° 63-34 du 8 mars 1963 portant nomination d'ingénieur des travaux météorologiques de la République du Congo</i>	183
<i>Actes en abrégé</i>	183
<i>Rectificatif n° 0970/FP-PC. du 5 mars 1965 à l'arrêté n° 3854/FP-PC. du 8 août 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (avancement 1964)</i>	191
Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé</i>	191
<i>Rectificatif n° 0993/ENIA. du 8 mars 1965 à l'arrêté n° 5703/ENIA. du 28 novembre 1964 fixant les dates des examens et concours pour l'année 1965</i>	202
<i>Additif n° 0996/EN-DGE-1^oD. du 8 mars 1965 à l'arrêté n° 3618/IA-1^oD. du 21 juillet 1964 portant ouverture d'un cours d'adulte à l'école du quartier 2 de Dolisie, préfecture du Niari</i>	202
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des mines	202
Service forestier	202
Domaines et propriété foncière	203
Conservation de la propriété foncière	207
<i>Annonces</i>	207

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 65-63 du 25 février 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais, les personnels ci-dessous désignés, faisant partie du « Corps enseignant » :

Au grade de Chevalier

Lycée Savorgnan de Brazza :

MM. Ganga (Albert), planton ;
Kékolo (Philippe), commis des services administratifs et financiers.

Collège enseignement général :

Mmes Carriconde (Rose), professeur ;
Fresson (Mauricette), professeur.

Enseignement primaire officiel :

MM. Afoumba (André), école de Koyi-Mabaya ;
Ampat (Paul-Michel), école de la Mosquée ;
Mme Bagana (Micheline), plateau des 15 ans ;
MM. Bahouina (Samuel), plateau des 15 ans ;
Basseka (Michel), Moungali ;
Bilombo (André), plateau I ;
Bimbi (Albert), Moukounzi-Ngouaka ;
Boubag (Valentin), plateau II ;
Mme Duval Destin (Léa) ;
M. Kahoua (Robert), plateau des 15 ans ;
Mme Kouakoua (Clémence), Poto-Poto centre ;
MM. Kouka (Albert), Poto-Poto centre ;
Kounkoud (Albert) ;
Koutadissa (Simon), Moukounzi-Ngouaka ;
Loufoua (Lucien) ;
Mabonzot, Koyi-Mabaya ;
Matoko (Donen), des 15 ans ;
Meza (Placide), Poto-Poto centre ;
Mme Niaba (Honorine), M'Foua ;
M. Péna (Auguste), plateau I ;
Mme Samba (Charlotte), plateau des 15 ans (garçons) ;
Mlle Tchicaya (Yvonne), M'Foua ;
M. Zinga (Alexis), Mosquée.

Collège normal :

M. Baloubéta (Alphonse).

Lycée technique :

MM. Baboutila (Jean), ouvrier ajusteur qualifié ;
Ballay (Isaac), secrétaire administratif ;
Bonneau (Charles), PTA menuisier ;
Dibakanga (Marcel), ouvrier électricien ;
Filankembo (Côme), ouvrier menuisier ;
Ganga (Edouard), planton ;
Koussoukoula (Philippe), aide-cuisinier ;
Matoko (Joseph), ouvrier maçon ;
Vurpillot (Louis), PTA menuisier.

Enseignement primaire assimilé catholique :

MM. Banzouzi (Raphaël), Bacongo ;
Biyendolo (Guillaume), Moungali ;
Bouayi (Pierre), Bacongo ;
Boukaka (Marie-Joseph), Moungali ;
Goma (Paul), instituteur ;
Hibrahim, moniteur supérieur ;
Kibaki (Grégoire), moniteur Moungali ;
Kimbadi (Marien), moniteur supérieur Poto-Poto ;
Kimbalo (Marie-Lafleur), monitrice Bacongo ;
Koutika (Anatole), moniteur à Bacongo ;
Louppé (Laurent), moniteur à Moungali ;
Loussiba (Augustin), moniteur à Mouléké ;
Mme Mackail (Marie-José), monitrice supérieure Javouhey

MM. Malonga (Basile), moniteur à Bacongo ;
Massamba (Boniface), moniteur à Moungali ;
N'Douri (Marie-Alphonse), moniteur à Ouenzé ;
N'Ganga (Benjamin), moniteur à Ouenzé ;
N'Kouka (Albert), moniteur supérieur à Mouléké ;
Sœurs Auxane, école Sainte Thérèse ;
Christiane Lefoll, institutrice Bacongo ;
Evence, Poto-Poto ;
Françoise Regis Hulin, institutrice Poto-Poto ;
Marie-Georgine Charbonnière, institutrice Poto-Poto ;
Thérèse Bernadette, Poto-Poto.

Armée du Salut :

M. Massamba (Paul), Moungali.

Enseignement primaire assimilé évangélique :

MM. M'Bandza (Daniel), moniteur ;
M'Bemba (Daniel), moniteur supérieur Bacongo ;
Moudaya (Jérémy), moniteur ;
Ouamba (Paul), moniteur supérieur.

Inspection académique :

Mme Ferrario (Gisèle), institutrice détachée au secrétariat.

Lycée Victor Augagneur :

M. Bakala (Nicolas), comptable.

Enseignement primaire officiel :

Mme Colonna d'Istria (Paule), institutrice ;
MM. Galléné Bamby, instituteur ;
Kifoussia (Michel), instituteur adjoint ;
Kitouka (Etienne), moniteur ;
Makosso (Jean-Marie), instituteur adjoint ;
N'Tonga (Paul), instituteur ;
Mme Poaty (Romaine), institutrice adjointe ;
MM. Samba (Bernard), instituteur adjoint ;
Tchicailat (Jean), instituteur adjoint ;
Zinga (Louis Bather), instituteur adjoint.

Enseignement primaire assimilé catholique :

MM. Makaya (Auguste), instituteur ;
Mankessi (Paul), instituteur adjoint.

Enseignement primaire assimilé évangélique :

M. M'Vembé (Justin), instituteur adjoint.

MM. Manangou (Gaston), planton au ministère de l'éducation nationale ;
Pouaty (Casimir), instituteur adjoint à M'Boukou, (pool) ;
Samba (Jean-Bedel), dactylo au ministère de l'éducation nationale ;
Sissila (André), moniteur supérieur, école de Loumou (Djoué) ;
Yenguitta (Germain), secrétaire particulier (Présidence de la République).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 65-64 du 25 février 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Cau (Jacques-Joseph), capitaine adjoint administratif à l'école militaire préparatoire général Lecler ;
Guillaume (Christian), directeur général de la S.C. K.N., consul du Danemark.

Au grade de chevalier

MM. Cardorelle (David), UNESCO ;
Clée (Albert), capitaine de chancellerie des T.D.M., chef du 1^{er} bureau à l'Etat-major du chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale ;
Kifoula (André), chef ouvrier à l'Unelco ;
Koutoupot (Bertin), sergent-chef, Etat-major des forces armées congolaises ;
Augu (Michel), lieutenant, instructeur école militaire préparatoire général Lecler ;
Millet (André), directeur administratif, SCKN-Congo.
Lefebvre (Francis), inspecteur général de la S.O.-A.E.M. ;
M'Béri (Théodore), sous-lieutenant (gendarmerie nationale) ;
Mébiama (Paulin-Albert), sous-lieutenant (gendarmerie nationale) ;
N'Galebayi (François), planton retraité de la direction de l'administration générale ;
N'Zingoula (Dominique), chef ouvrier à l'Unelco ;
Oyenno Bitséné, chef ouvrier à l'Unelco ;
Sangoud (Camille), sous-lieutenant (gendarmerie nationale) ;
Spinelli (Cesar), chef du garage administratif (Gamboma) ;
Tsonga (Alphonse), adjudant gendarmerie nationale.

Art. 2. — Il ne sera pas fait applicable du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-65 du 25 février 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de Chevalier :

MM. Dellioux René, contremaitre UNELCO ;
Eckomband (Benjamin), surveillant de facturation UNELCO ;
Gardez Clothaire, chef de secteur SCKN ;
Hulla (Guy-Joseph), lieutenant EMP Général Lecler ;
Kouka Dieudonné, comptable UNELCO ;
Loubayi (Antoine), chef ouvrier UNELCO ;
N'Docky (Albert), chef ouvrier UNELCO ;
N'Zockoua (Jean-Michel), service des abonnements UNELCO ;
Tribout (Pierre), contremaitre UNELCO.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-69 du 3 mars 1965 portant installation du tribunal populaire à compter du 5 mars 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-422 du 24 décembre 1964 portant nomination des membres du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-423 du 24 décembre 1964 portant nomination de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire ;

Après avis du bureau politique du Mouvement National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tribunal populaire est convoqué en session à Brazzaville à compter du 5 mars 1965.

Cette date constitue le point de départ du délai fixé par l'article 2, alinéa 2 de la loi susvisée n° 29-64 du 9 septembre 1964.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

P. MAFOUA.

—o—

DÉCRET n° 65-71 du 3 mars 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais, les personnels ci-dessous désignés, faisant partie du « Corps enseignant » à Brazzaville :

Au grade d'Officier :

M. Mouanza (Jonas), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo-Brazzaville aux U.S.A. et représentant permanent à l'O.N.U.

*Au grade de Chevalier.**Personnel de la direction de l'enseignement :*

- MM. Badila (André), chef du service des douanes, ministre de l'éducation nationale ;
 Ehrard (Adrien), conseiller technique au service des examens ;
 Foundou (Paul), élève inspecteur école normal supérieure ;
 Kakou (Raoul), chef du service du personnel ministre de l'éducation nationale ;
 Malaky (Gustave), contrôleur de l'enseignement technique ;
 Kololo (Albert), directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
 Niabia (Jean-Marie), directeur de cabinet du ministre de la santé.

Lycée Savorgnan de Brazza :

- M. Carriconde (Robert), professeur ;
 Mmes Gillot (Suzanne), professeur ;
 Julien (Léone), professeur ;
 Leroy (Madeleine), professeur ;
 MM. Lolliot, professeur ;
 Murat (Joseph), professeur ;
 Mme Péteau Mauranges, professeur ;
 MM. Poaty (Arsène), proviseur ;
 Ribot (Michel), professeur ;
 Samba (Prosper), intendant ;
 Waas, censeur.

Lycée technique :

- MM. Barré, professeur ;
 Blondeau (Pierre) ;
 Coupey (Hubert), directeur ;
 Duval-Destin (René), professeur ;
 Henry (Raoul), professeur ;
 Lèbre (Marcel), professeur.

Collège d'enseignement général :

- Mme Angéletti (Angèle), professeur ;
 MM. Bremondy (Paul), professeur ;
 Cantaloube (Paul), directeur ;
 Fresson (Jean), professeur ;
 Grolier (Lucien), directeur ;
 Mme Marroncle (Arlette), professeur ;
 M. Normand (Maurice), professeur.

Collège féminin de formation professionnelle :

- Mmes Grolier (Marcelle), directrice ;
 Murat (Gabrielle), professeur

Collège normal de Brazzaville :

- MM. Barret (Pierre), professeur ;
 Diantantou (Raymond), directeur ;
 Leroy (Pierre), professeur.

Enseignement primaire officiel :

- MM. Bissakou (Louis), école de Moundali ;
 Gognet (Georges), directeur ;
 Dongala (André), école plateau des 15 ans Poto-Poto ;
 Mme Galan (Jacqueline), école de la poste ;
 MM. N'Zonza (René), plateau des 15 ans Poto-Poto ;
 Sita (Gaston), école du plateau II Bacongo.

Lycée libre de Chaminade :

- Frère Biss (Joseph), professeur ;
 Frère Ichasso (Estéban), professeur ;
 Frère Zimmermann (Eugène), professeur ;
 R.P. Brissinger (Jean), professeur ;
 R.P. Pirola (Alexandre), professeur.

Collège Javouhey :

- Sœur Dacosta (Marie-Alphonse), professeur ;
 Sœur Hanville (Marie-Jacques), professeur ;
 Sœur Bureau (Rose), directrice d'école.

Enseignement primaire assimilé catholique :

- MM. Barika (Eugène), directeur de l'école Saint Vincent Poto-Poto ;
 Bigamboudi (Joseph), directeur d'école catholique de Ngagouoni ;
 Doudy (Joseph), directeur école de Mouléké ;
 Sœur Weisse (Marie-Gabrielle), directrice.

Collège d'enseignement général Evangélique :

- Mme Birgit Holmberg, professeur ;
 MM. Mambanzila (Simon), délégué du Président de l'Eglise évangélique ;
 Matingou (Sébastien), professeur enseignement protestant.

Enseignement primaire assimilé évangélique :

- Mme Foundou (Suzanne), directrice école des filles Bacongo ;
 MM. Mabassi (Enock), directeur école de Moundali ;
 M'Bemba (Bernard), directeur école des filles Moundali ;
 Moudilou (Jean-Baptiste), directeur de l'école de Ouenzé ;
 Youlou (Michel), directeur de l'école de l'E.P.A. de l'Armée du Salut Moundali.

Collège d'enseignement général de l'Armée du Salut :

- MM. Benaben (Pierre), directeur ;
 John (Edouard), professeur ;
 M'Bizi (Joseph), directeur détaché à l'inspection académique.

Lycée Victor Augagneur :

- Mme Durand (Suzanne), professeur ;
 MM. La Picque (Gabriel), professeur ;
 Michel (Georges), professeur ;
 Michot (André), professeur ;
 Persinette Gautrez (Roger), professeur.

Collège d'enseignement général :

- MM. Cervetti (Pierre), directeur ;
 Hungricht (Pierre), professeur ;
 Mme Videau (Ginette), professeur.

Collège technique :

- M. Mavoungou (Lazare), directeur.

Enseignement primaire officiel :

- M. Bitsindou (Anselme), moniteur principal ;
 Mme Cervetti (Angèle), directrice école J.F. Tchicaya.

Enseignement primaire assimilé catholique :

- Sœur (Martine), professeur Notre Dame de Lourdes ;
 MM. Ondzié (Maurice), inspecteur primaire à Gamboma ;
 Roselier (Joseph), professeur école normal de Dolisie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-72 du 6 mars 1965 rapportant le décret n° 64-357 du 27 octobre 1964 chargeant par intérim M. Gasongo (Alexandre), administrateur des services administratifs et financiers des fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 63-275 du 16 août 1963 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 64-314 du 23 septembre 1964 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 4554 du 24 septembre 1964 accordant un congé administratif cumulé de 4 mois à M. Sita (Félix), secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-357 du 27 octobre 1964 chargeant par intérim M. Gassongo (Alexandre), secrétaire général adjoint, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 64-357 du 27 octobre 1964 chargeant par intérim M. Gassongo (Alexandre), administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 15 février 1965, date de retour de congé du titulaire M. Sita (Félix), sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET N° 65-73 du 6 mars 1965 relatif à l'intérim de M. Boukoulou (J.-Grégoire), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Boukoulou (J.-Grégoire), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. Mafoua (Pierre), ministre garde des sceaux chargé de la justice et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET N° 65-75 du 10 mars 1965 relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des eaux et forêts, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), Ministre d'État chargé de l'intérieur, de l'ONAKO et de l'O.P.T.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-80 du 10 mars 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de Chevalier :

Le docteur Lucien (Bernard), représentant personnel du directeur général de l'organisation mondiale de la santé.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 65-51 du 17 février 1965, portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965 portant attributions et nomination du Chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises, reçoit les rectificatifs ci-après :

1° Remplacer partout où elle se trouve l'appellation « Commandant en chef des forces armées congolaises ».

Par :

« Chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale ».

2° Article 2 : Supprimer le dernier alinéa :

« Il dispose d'un Chef ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DÉCRET n° 65-77 du 19 mars 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre chargé du commerce ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce ;
Vu le décret n° 64-278 du 1^{er} septembre 1964 portant nomination de M. Diakouka (Jean-Marie) en qualité d'administrateur provisoire de l'office national du commerce ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national du commerce à compter du 1^{er} janvier 1965.

Représentant l'Assemblée nationale :

MM. Macosso (François) ;
Akenandé (Gabriel).

Représentant le ministère des finances :

M. Mombouli (Jean).

Représentant le ministère du plan :

M. Moumbounou (Jean-Michel).

Représentant le ministère des transports :

M. Boumpoutou (Basile).

Représentant le ministère des affaires économiques et du commerce :

M. Noumazalaye (Ambroise).

Représentant le ministère de l'industrie :

M. Samba (Prosper).

Représentant l'office national de commercialisation des produits agricoles :

M. Samba Dacon.

Représentant des Coopératives de Production :

MM. Moka (Jean-Pierre) ;
Metchakam.

Représentant la chambre de commerce :

MM. Kiyindou (Joseph) ;
Ibarra (Henri).

Art. 2. — Le Conseil d'administration de l'office national du commerce se réunira en session extraordinaire sous la conduite du ministre du commerce et sur convocation de l'administrateur provisoire, selon un ordre du jour préparé par ce dernier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 65-78 du 10 mars 1965 portant nomination des membres de la commission financière de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre chargé du commerce ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission financière de l'office national du commerce, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Taty (Paul), inspecteur général des finances ;
N'Kodia, directeur adjoint des finances ;
Boudoumbou (Jérôme), inspecteur du trésor.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 0989 du 8 mars 1965, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3654/MC-AEC-GPX., du 27 juillet 1964, habilitant certains fonctionnaires pour le contrôle des prix est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. M'Boukou (Samuel), inspecteur de police dans le ressort de la commune de Jacob.

Lire :

M. M'Boukou (Samuel), inspecteur de police, dans le ressort de la commune de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0896 du 2 mars 1965, sont réquisitionnés le président-directeur général ainsi que le personnel administratif et les techniciens de la société « Brafrigo » de Pointe-Noire, en vue de continuer à assurer l'exploitation et le fonctionnement de ladite société.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

+ DÉCRET n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — En cas de nécessité, il pourra être substitué aux préfets dans les circonscriptions administratives, des commissaires du Gouvernement qui exerceront les attributions des préfets telles qu'elles sont définies par le décret n° 64-406 du 15 octobre 1964.

Les commissaires du Gouvernement seront, en outre, chargés de l'organisation du Mouvement National de la Révolution dans la circonscription administrative à la tête de laquelle ils se trouvent placés.

Art. 2. — Les commissaires du Gouvernement sont nommés par décret en conseil des ministres après avis du bureau politique du Mouvement National de la Révolution.

Art. 3. — Les commissaires du Gouvernement perçoivent pendant la durée de leur fonction, une indemnité mensuelle forfaitaire de 50 000 francs, en sus de l'indemnité de représentation allouée aux préfets.

Les commissaires du Gouvernement émargeant à la fonction publique, percevront le traitement afférent à leur cadre et à leur grade, augmenté ou non d'une indemnité compensatrice selon que le traitement est inférieur ou non à l'indemnité forfaitaire, définie à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Les commissaires du Gouvernement sont assistés d'un secrétaire général préfectoral, plus particulièrement chargé des questions administratives intéressant la préfecture.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur
G. BICOUMAT.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. GANAO.

Le ministre des travaux publics,
A. MATSIKA

Le ministre du travail,
G. BÉTOU.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts en mission :

Le ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique,
P. MAFOUA.

Le ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique,
P. MAFOUA.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
A. HOMBESSA.

Le secrétaire d'Etat chargé de l'information, de l'éducation civique et populaire,
B. ZONIABA.

DÉCRET n° 65-82 du 10 mars 1965 portant nomination de M. Mayordome (Hervé), aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'État dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mayordome (Hervé), chef de service de la marine marchande à Pointe-Noire, est nommé commissaire du Gouvernement au Kouilou avec résidence à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65-83 du 10 mars 1965 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'État dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouyabi (André), instituteur, est nommé commissaire du Gouvernement au Niari, avec résidence à Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Le ministre des finances du budget et du plan,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65-84 du 10 mars 1965 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'État dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koussakana (Prosper) est nommé commissaire du Gouvernement au Pool, avec résidence à Kin-kala.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS,

—oo—

DÉCRET n° 65-85 du 10 mars 1965 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Oscar), instituteur, est nommé commissaire du Gouvernement à la Sangha, avec résidence à Ouesso.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 0976 du 5 mars 1965, M. Evongo (François), est nommé président-suppléant du tribunal de droit local du 1^{er} degré de la sous-préfecture d'Irapfondo.

DIVERS

— Par arrêté n° 0822 du 26 février 1965, les ressortissants de la République du Congo-Léo dont les noms suivent :

Momayi (Bernard), né vers 1931 à Pimbo (Lissala), Congo, Léo, fils de Babongui et Moléka, aide-infirmier-domicilié 13, rue Kinzunzi Léo-Kingaboua ;

N'Simba (Isaac), né le 14 octobre 1942 à Kimbimbi (Louhozi), Congo-Léo, fils de Miankokila (Joël) et N'Souka Safira, instituteur-adjoint, domicilié 49, rue Manguélé à Léo ;

Tamouzi (Gabriel), alias Tamoussi alias Tomondzi, né vers 1933 à Banningville Congo-Léo, fils de feu Monami et feu Liméké, chauffeur, domicilié 59, rue Mayengue Léopoldville ;

N'Zoko (Honoré), né vers 1928 à Tavounda (Congo-Léo), fils de N'Gouéni (François) et de feu Massanga, pêcheur, domicilié 85, rue Balafa Léopoldville,

ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 823 du 26 février 1965, les ressortissants de la République du Congo-Léo dont les noms suivent :

M'Boukou (Victor), né vers 1942 à Ntadika (Congo-Léo), fils de feu Mandzanza et N'Gakiéloyi (Louise), pêcheur, domicilié 56, rue Kimouenza à Léopoldville ;

Idikaka (Samuel), né vers 1932 à Moundengué (Lissara Congo-Léo), fils de Likélé et Bouanzi, commerçant, domicilié 82, rue Loukouna Léo-Lemba ;

Makola-Loubanzadio (Esaïe), né vers 1932 à Bamionzi (Congo-Léo), fils de M'Bako et Bokondzo, ferrailleur, domicilié village Kongo-Bouendé (Louhozi (Congo-Léo) ;

Malonga (Placide), né vers 1944 à Saï (Dibaya), Congo-Léo, fils de feu Malonga (Benjamin) et feue Ouala (Georgine), dactylo, domicilié 88, rue Dodoma, 12 avenue Songolo à Léopoldville et 6, rue M'Boko Moundgali Brazzaville,

ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0906 du 3 mars 1965, est approuvée, la délibération n° 33-64 du 23 décembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville accordant une subvention de 100 000 francs au secours catholique sur la rubrique 13-8 du budget communal (exercice 1965), pour aider au fonctionnement de ses centres d'hébergement de Brazzaville.

— Par arrêté n° 0907 du 3 mars 1965, est approuvée, la délibération n° 35-64 du 23 décembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville annulant l'ordre de recettes n° 841 du 2 septembre 1964 d'un montant de 8 000 francs émis à l'encontre de l'école de filles de l'immaculée conception de Ouenzé, relatif à la vidange des septiques.

— Par arrêté n° 0974 du 5 mars 1965, est approuvée, la délibération n° 34-64 du 23 décembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville accordant une subvention de 10 000 francs au Basket-Club Olympique (B.C.O.) de Brazzaville, sur la rubrique 23-8 du budget communal (exercice 1965) pour aider à son équipement.

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

PERSONNEL.

*Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation.
Liste d'aptitude.*

— Par arrêté n° 0832 du 26 février 1965, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

**HIÉRARCHIE I
Commis.**

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Goukoulou (Marcel) ;
Niéré (Jean) ;
Diambouana (Philippe) ;
Bigot (Henri) ;
Massala (Valentin) ;
Kouta (Pierre) ;
Massamba (Bruno) ;
N'Gouma (Joseph) ;
N'Kouassou (Luc) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
Yoba-Doutha (Noël) ;
Kouka (Timothée) ;
Goma (Etienne) ;
Diathoud (Jean-Baptiste) ;
Ikonga (Placide) ;
Immath (Dominique) ;
Makosso (Jean-Christian) ;
N'Gagnia (Louis) ;
N'Zaou (Philippe) ;
Saboua-Sabert (Jérôme) ;
Assala (Ange) ;
Ganga (Rémy) ;
Ikoubi (Jules) ;
N'Tadi (Gabriel) ;
Sita (François) ;
Ango (Raymond).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kalla (Jean) ;
Zoba (André) ;
Makosso (Lazare) ;
Obili (Gaston) ;
Dalla (Bernard) ;
Vaou (Frédéric).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bansimba (Damien) ;
Kouka (Célestin).

Pour le 5^e échelon :

M. Makosso (Honoré).

Pour le 7^e échelon :

MM. Malonga (Gilbert) ;
N'Talloud (André) ;
Okoumba (Martin) ;
Malonga (René).

Pour le 8^e échelon :

MM. Onzé (Eugène) ;
Bouki (Thomas) ;
Gondo (Jacques) ;
Yanga (Pierre).

Agents techniques principaux.

Pour le 2^e échelon :

MM. Dimboulou (Simon) ;
Massamba (Ange) ;
Makéla (Gabriel) ;
Bakala (François) ;
N'Donga (Albert) ;
Youlou (Cornéille).

Pour le 3^e échelon :

MM. Losseba (Georges) ;
Boconda (François) ;
Batola (Raoul) ;
Tchitchelle (Raphaël).

Pour le 4^e échelon :

M. Lého (Michel).

**HIÉRARCHIE 2
Agents manipulateurs.**

Pour le 2^e échelon :

MM. Sendé (Jean-Baptiste) ;
Itoua (Pascal) ;
N'Zenzéké (Jean-Abraham) ;
N'Golo (André) ;
Eazoungoula (Polycarpe) ;
Eizonzi (Pierre) ;
Kirinou (Albert) ;
Kiria (Marie-Joseph) ;
Mobengabalé (Emile) ;
Moutou (Marcel) ;
N'Guessimi (Julien) ;
Samba (Prosper).

Pour le 3^e échelon :

MM. Mampouya (Jacob) ;
Izonipha (Jacques) ;
Kirzonzi (Hilaire) ;
Massamba (Léonard) ;
Matoko (Gabriel) ;
Loumouamou (Gaston) ;
Mabandza (Joseph) ;
Poaty (François-Claver) ;
Youlou Youlou (Paul) ;
Matassa (Boniface) ;
Kimbélélé (Albert) ;
N'Goma (Ferdinand) ;
Mikamonas (Thomas) ;
Ouamabia (Etienne) ;
Goraud (Samson) ;
N'Dalla (Jean de Dieu) ;
Ozali (Jean) ;
Samba (Jean-Pierre) ;
Moutakou (Edouard).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bakouétala (Constantin) ;
Doulla (André) ;
Moudyléno (François) ;
N'Tsété (Georges) ;
Koussibila (Donatien) ;
Ibarra Ottino (Pascal) ;
Kola (Léonard).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mouandza (Pascal) ;
Assamo (Raymond) ;
Bikindou (Joseph) ;
Loemba (Zéphirin).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kihoulou (Jean-Baptiste) ;
Bianza (Gaston) ;
Dikamona (Justin) ;
Malonga (Saturnin).

Pour le 7^e échelon :

MM. N'Goma (Athanas) ;
Mayenga (Côme).

Pour le 8^e échelon :

MM. Mounsoumbansi (Edouard) ;
Kouka (Etienne) ;
N'Sila (Raphaël).

Pour le 9^e échelon :

MM. Kalla (Joseph) ;
N'Déké (Théodore) ;
Bachy-Pacca (Jonas) ;
Bassalanangoudi (Alphonse) ;
M'Péto (Abraham) ;
Malonga (Marcel) ;
Keckel Backer (Maurice) ;
N'Débeka (Gaston) ;
Youa (Paul) ;
Engondzo (Simon).

Pour le 10^e échelon :

MM. Mampouya (Dominique) ;
Ondion (Henri) ;
Manziona (Antoine).

Agents techniques.

Pour le 2^e échelon :

M. Mouanga (Paul).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Zougani (Bernard) ;
Opfou (Bernard) ;
Tsiba (Georges) ;
Kikebesso (Henri) ;
Milandou (Sébastien) ;
N'Zonzi (Félix).

Pour le 4^e échelon :

M. Loemba (André).

Pour le 5^e échelon :

M. Kibangou (Etienne).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mouélé (Véronus) ;
Loemba (Gaétan) ;
Tchitembo (Gustave).

Pour le 7^e échelon :

M. Mouniengué (Albert).

Pour le 8^e échelon :

M. Etoto (Raphaël).

— Par arrêté n° 0935 du 3 mars 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Agents d'exploitation.

Pour le 2^e échelon :

MM. Babingui (Denis) ;
Kibélolaud (Isidore) ;
Loubaye (François) ;
Roufaï Saliou ;
Akiama (Jean) ;
Eyenguet (Pierrot) ;
Kimbembé (Joseph) ;
Kongo (Alfred) ;
Malanda (Joseph) ;
Mampouya (Boniface) ;
N'Ganga (Marcel) ;
Tary (Aloyse) ;
Moka (Jean-Pierre) ;
Boukono (Gilbert) ;
Tendard (Germain).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bakary (Rémy) ;
Bindika (André) ;
Sita (Charles-Dominique) ;
M'Boko (Gustave) ;
Kailly (Justin) ;
Baniongosso (Paul).

Pour le 4^e échelon :

M. Siétey (Florentin).

Pour le 5^e échelon :

MM. Vimalin (Pierre) ;
Makaya (André-Castant).

Pour le 6^e échelon :

M. Mahoukou (Ignace).

Agents des I.E.M.

Pour le 2^e échelon :

MM. Mokonot (Donat) ;
Ossengué (Claude) ;
Moukaka (Claude).

— Par arrêté n° 0833 du 26 février 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent (AGC et RSMC : néant) :

HIÉRARCHIE I

Commis.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. N'Goukoulou (Marcel) ;
Niéré (Jean) ;
Diambouana (Philippe) ;
Bigot (Henri) ;
Kouta (Pierre) ;
Massamba (Bruno) ;
NGouma (Joseph) ;
N'Kouassou (Luc) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
Yoba-Doutha (Noël) ;
Kouka (Timothée) ;
Goma (Etienne) ;
Massala (Valensin), pour compter du 10 juin 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Diathoud (Jean-Baptiste) ;
Ikonga (Placide) ;
Immath (Dominique) ;
Makosso (Jean-Christian) ;
N'Gagnia (Louis) ;
N'Zaou (Philippe) ;
Saboua-Sabert (Jérôme) ;
Assala (Ange) ;
Ganga (Rémy) ;
Ikoubi (Jules) ;
N'Tadi (Gabriel) ;
Sita (François) ;
Ango (Raymond).

Au 3^e échelon :

MM. Kalla (Jean), pour compter du 24 octobre 1964 ;
Zoba (André), pour compter du 16 juillet 1964 ;
Makosso (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Obili (Gaston), pour compter du 13 juin 1964 ;
Ealla (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Vaou (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Bansimba (Damien), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Kouka (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 5^e échelon :

M. Makosso (Honoré), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Malonga (Gilbert) ;
Malonga (René).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. N'Talloud (André) ;
Okoumba (Martin).

Au 8^e échelon :

MM. Onzé (Eugène), pour compter du 18 décembre 1964 ;
Bouki (Thomas), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
Gondo (Jacques), pour compter du 8 novembre 1962 ;
Yanga (Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1965.

Agents techniques principaux.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Dimboulou (Simon) ;
Massamba (Ange) ;
Makéla (Gabriel) ;
Eakala (François), pour compter du 12 février 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. N'Donga (Albert) ;
Youlou (Cornelle).

Au 3^e échelon :

MM. Losseba (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Boconda (François), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Batola (Raoul) ;
Tchitchelle (Raphaël).

Au 4^e échelon :

M. Lého (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

HIERARCHIE 2
Agents manipulateurs.

Au 2^e échelon :

MM. Sendé (Jean-Baptiste), pour compter du 27 juillet 1964 ;
Itoua (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Zenzéké (Jean-Abraham), pour compter du 17 octobre 1964 ;
N'Golo (André), pour compter du 13 février 1964 ;
Bazoungoula (Polycarpe), pour compter du 22 mars 1965 ;
Bizonzi (Pierre), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Kiminou (Albert), pour compter du 23 novembre 1964 ;
Kina (Marie-Joseph), pour compter du 20 octobre 1964 ;
Mobengabalé (Emile), pour compter du 25 janvier 1965 ;
Moutou (Marcel), pour compter du 28 décembre 1964 ;
N'Guessimi (Julien), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} juin 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Mampouya (Jacob), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Izonipha (Jacques), pour compter du 19 avril 1963 ;
Kinzonzi (Hilaire), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
Massamba (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Matoko (Gabriel) ;
Loumouamou (Gaston) ;
Mabandza (Joseph), pour compter du 27 août 1964 ;
Poaty (François-Claver), pour compter du 22 janvier 1964 ;
Youlou Youlou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Matassa (Boniface), pour compter du 16 mai 1964 ;
Kimbélélé (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Goma (Ferdinand), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Mikamonas (Thomas), pour compter du 22 janvier 1965 ;
Ouamabia (Etienne), pour compter du 6 janvier 1965 ;
Goraud (Samson), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Dalla (Jean de Dieu), pour compter du 15 janvier 1965 ;
Ozali (Jean), pour compter du 19 août 1964 ;
Samba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mcutakou (Edouard), pour compter du 8 février 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Bakouétéla (Constantin), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Doulla (André), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;
Moudyléno (François), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Koussibila (Donatien), pour compter du 15 février 1965 ;
N'Tsété (Georges), pour compter du 19 juillet 1964 ;
Ibarra Ottino (Pascal), pour compter du 13 mai 1965 ;
Koia (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Mouandza (Pascal) ;
Assamon (Joseph) ;
Bikindou (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Loeraba (Zéphirin), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964

MM. Bianza (Gaston) ;
Dikamona (Justin).

Pour compter du 1^{er} novembre 1964 :

MM. Kihoulcu (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Saturnin).

Au 7^e échelon :

MM. N'Goma (Athanasie), pour compter du 6 juin 1964 ;
Mayanga (Côme), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 8^e échelon :

MM. Mounsoumbansi (Edouard), pour compter du 18 mars 1964 ;
N'Sila (Raphaël), pour compter du 10 avril 1964 ;
Kouka (Etienne), pour compter du 5 octobre 1964.

Au 9^e échelon :

MM. Kalla (Joseph), pour compter du 22 avril 1964 ;
N'Déké (Théodore), pour compter du 15 juin 1964 ;
Bachy Pacca (Jonas), pour compter du 8 juin 1964 ;
Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
M'Péto (Abraham), pour compter du 6 août 1964 ;
Malonga (Marcel), pour compter du 15 juin 1964 ;
Keckel Backer (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Débéka (Gaston), pour compter du 15 janvier 1965 ;
Youla (Paul), pour compter du 22 novembre 1964 ;
Engondzo (Simon), pour compter du 22 décembre 1964.

Au 10^e échelon :

MM. Mampouya (Dominique), pour compter du 28 décembre 1964 ;
Manziona (Antoine), pour compter du 10 septembre 1964 ;
Ondion (Henri), pour compter du 1^{er} juin 1964.

Agents techniques.

Au 2^e échelon :

M. Mouanga (Paul), pour compter du 1^{er} février 1965.

Au 3^e échelon :

MM. N'Zugani (Bernard), pour compter du 20 mai 1964 ;
Opfou (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Tsiba (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kikébeso (Henri), pour compter du 10 août 1964 ;
Milandou (Sébastien), pour compter du 16 décembre 1964 ;
N'Zonzi (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

M. Loemba (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 5^e échelon :

M. Kibangou (Etienne), pour compter du 15 juillet 1964.

Au 6^e échelon :

M. Mouélé (Véronus), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Tchitembo (Gustave) ;
Loemba (Gaétan).

Au 7^e échelon :

M. Mouniengué (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 8^e échelon :

M. Etoto (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 834 du 26 février 1965, sont promus aux échelons ci-après, à trois ans, au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Batchy (Jean) ;
Bizonzi - Donga (Emmanuel) ;
Malonga (Albert) ;
Tchitembo (Joseph).

Au 5^e échelon :

M. Mozoka (Albert), pour compter du 14 janvier 1965.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

M. Goma (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 4^e échelon :

M. N'Tony (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

HIERARCHIE 2

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

MM. Bongo-M'Bouiti (Louis), pour compter du 6 juin 1965 ;
Inzanga (Alphonse), pour compter du 2 juin 1965.

Au 3^e échelon :

M. Mayembo (Basile), pour compter du 21 juin 1965.

Au 4^e échelon :

M. Makoundou (Félix), pour compter du 20 mai 1965.

Au 7^e échelon :

M. Bouékassa (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Agents techniques

Au 2^e échelon :

M. Oyandzi (André), pour compter du 1^{er} mai 1965.

Au 3^e échelon :

M. Maléla (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 936 du 3 mars 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les agents d'exploitation et les agents des installations électroniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent (ACC. et RSMC. : néant) :

Agents d'exploitation

Au 2^e échelon :

MM. Babingui (Denis), pour compter du 3 juillet 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kibélolaud (Isidore) ;
Loubaye (François) ;
Roufaï Saliou ;
Akiana (Jean), pour compter du 28 mars 1965.
Eyengué (Pierrot), pour compter du 15 décembre 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kimbembé (Joseph) ;
Kongo (Alfred) ;
Malanda (Joseph) ;
Mampouya (Boniface).
Moka (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Ganga (Marcel), pour compter du 23 avril 1965 ;

MM. Tendard (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Tary (Aloïse), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Boukono (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Bakary (Rémy) ;
Sita (Charles-Dominique) ;
M'Boko (Gustave), pour compter du 24 octobre 1964 ;
Bindika (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kailly (Justin), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Baniongosso (Paul), pour compter du 24 décembre 1964.

Au 4^e échelon :

M. Siétey (Florentin), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 5^e échelon :

MM. Vimalin (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Makaya (André-Castan), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

M. Mahoukou (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Agents des installations électromécaniques :

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Mokonot (Donat) ;
Moukaka (Claude) ;
Ossengué (Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 938 du 3 mars 1965, sont promus à trois ans au titre de l'année 1964, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent (ACC. et RSMC. : néant) :

Au 2^e échelon :

M. Gouala (Maurice), pour compter du 10 juin 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Kindzouani (Joseph) ;
N'Zambi (Auguste) ;
Taty (J.-Benoît).

Au 3^e échelon :

M. Gomas (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 835 du 26 février 1965, M. Ekono (Bal-tazar), commis stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 904 du 2 mars 1965, M. Souéna (Michel), agent d'exploitation stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2, des postes et télécommunications de la République du Congo, en service au centre de chèques postaux de Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 16 octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC. et RSMC. : néant).

— Par arrêté n° 934 du 3 mars 1965, M. Makosso (Benjamin), contrôleur de 3^e échelon (indice 580), des cadres de la catégorie B-2, des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Pointe-Noire est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'inspecteur de 2^e échelon, catégorie A-2, indice local 630 ; ACC. et RSMC. : néant. (Avancement 1964).

M. Elenka (Gaston), contrôleur de 2^e échelon (indice 530) des cadres de la catégorie B-2, des postes et télécommuni-

cations de la République du Congo, en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon, catégorie A-2, indice local 570 ; ACC. et RSMC. : néant. (Avancement 1964).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964 en ce qui concerne M. Makosso et pour compter du 2 juillet 1964, en ce qui concerne M. Elénga, et au point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 836 du 26 février 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D-2, des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après, de la catégorie D-1, des postes et télécommunications. (Avancement 1964) :

Au grade de commis de 1^{er} échelon, indice local 230

MM. Mabouaka (Pierre), ACC. : 1 an ; RSMC. : néant. ;
Bianza (Gaston) ;
Matoko (Gabriel) ;
Bakouétela (Constantin) ;
Massamba (Léonard).

Au grade de commis de 3^e échelon, indice local 280

M. Mouanangana (Basile).

Au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon, indice local 230

MM. M'Vila (Edouard) ;
Mouniengué (Albert).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964, et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 937 du 3 mars 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D-1, des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie C-2, des postes et télécommunications de la République du Congo ; ACC. et RSMC. : néant. (Avancement 1964) :

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice local 370

MM. N'Goukoulou (Marcel) ;
Sadi (Philippe) ;
Kouka (Célestin) ;
Saboua-Sabert (Jérôme).

Au grade d'agent des installations électromécaniques de 1^{er} échelon, indice 370

MM. Losseba (Georges) ;
Batola (Raoul) ;
Boconda (François).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1011 du 10 mars 1965, est constatée et validée l'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise à Brazzaville, accordée par licence n° 2-707 en date du 6 mars 1956 à M. Mavré (Robert-Léon), titulaire du diplôme pharmacien de la faculté de pharmacie de Paris.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, M. Mavré (Robert-Léon) ou ses héritiers devront en aviser la direction de la santé publique et de la population.

— Par arrêté n° 1012 du 10 mars 1965, est constatée et validée l'autorisation d'exercer la médecine sur le territoire de la République du Congo, accordée par décision n° 2003/spmc. du 8 août 1955 à M. Buttin (André), titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine de Paris.

M. Buttin (André), demeurant à Pointe-Noire (B.P. 743) devra aviser la direction de la santé publique et de la population de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 0954 du 5 mars 1965, M. Gardounou (Fulbert), domicilié à Etoro (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la N'Kéni) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Gamboma (préfecture de la N'Kéni).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DÉCRET n° 65-70 du 3 mars 1965 portant organisation de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-110 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du secrétariat d'État à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat ;

Sur proposition du ministre d'État, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministre d'État, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales est chargé des attributions relatives à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat telles que définies par le décret n° 62-110 du 18 avril 1962.

Art. 2. — Pour l'accomplissement des tâches découlant des attributions fixées par l'article 1^{er}, le ministre d'État, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales dispose des services de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 3. — La direction de la construction et de l'habitat comprend les bureaux ci-après :

1° Un bureau de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

2° Un bureau de la construction et de l'habitat ;

3° Il peut être créé dans chaque région du plan des bureaux et des sections régionaux.

Art. 4. — Le bureau de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme comprend :

1° Une section des plans d'aménagement et de l'urbanisme, chargée :

D'établir ou de faire établir pour l'ensemble du territoire et pour chaque région en liaison avec le commissariat au plan et avec le concours des ministères, services et collectivités intéressés et compte tenu de la politique définie par le Gouvernement et la représentation nationale, les plans d'aménagement du territoire destinés à organiser la répartition géographique des diverses activités du pays et la localisation des équipements publics et privés ;

De l'ensemble des questions d'urbanisme et notamment d'établir ou de faire établir les plans directeurs et les plans de détail d'urbanisme et d'en assurer l'instruction et le contrôle d'exécution ;

De proposer et de mettre en œuvre les moyens administratifs et financiers d'une politique foncière adaptée aux structures économiques et sociales des agglomérations.

2° Une section des lotissements et des permis de construire chargée :

D'élaborer et d'appliquer les dispositions administratives, techniques et financières relatives aux lotissements, aux ensembles urbains et aux équipements collectifs qui en sont le complément ;

D'élaborer et d'appliquer les dispositions relatives au « permis de construire » et au certificat de conformité.

Art. 5. — Le bureau de la construction et de l'habitat comprend :

1° Une section de la construction, chargée :

D'établir, en accord avec les départements ministériels et les collectivités intéressés, le programme général de construction assurant la satisfaction des besoins en logements et bâtiments publics, sociaux et culturels de toute nature.

D'animer et de contrôler l'activité des organismes de construction qui bénéficient à cet effet de l'aide de l'État ou des collectivités ;

D'étudier ou de faire étudier, des points de vue localisation, utilisation du sol et architecture, l'ensemble des constructions réalisées par l'État ou pour son compte ; l'exécution ou le contrôle de l'exécution relevant de la direction des travaux publics ;

D'étudier ou de faire étudier toute mesure tendant à faire progresser les méthodes et techniques du bâtiment et à améliorer la qualité de la construction et de l'architecture dans les conditions économiques les plus favorables ;

De contrôler l'activité des architectes et autres hommes de l'art, des techniciens et des entreprises de bâtiments ;

De définir les règles d'utilisation de la « Main-d'œuvre », de la formation professionnelle et de la qualification des entreprises, dans le bâtiment, en liaison avec les services et départements ministériels intéressés ;

De la sauve-garde des édifices publics et palais nationaux.

2° Une section de l'habitat et des loyers chargée :

D'élaborer l'ensemble des règles relatives à l'habitat et de déterminer les besoins en la matière ;

De rechercher et d'appliquer les mesures financières tendant à stimuler l'effort de construction de logements ;

De la gestion administrative et comptable du fonds national de la construction ;

De rechercher et d'appliquer toute mesure tendant à l'amélioration, à l'entretien et à la modernisation des logements urbains et ruraux ;

De l'étude et de l'application des mesures relatives à la suppression des habitations défectueuses ;

De l'application des dispositions législatives réglementant les prix des loyers.

Art. 6. — Le ministre d'État, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales peut, en accord avec le ministre intéressé, à titre essentiellement provisoire et révocable, confier, en tout ou partie, certaines des tâches définies à l'article précédent à des directions dépendant d'autres départements ministériels.

Art. 7. — Le ministre d'État, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales,

B. GALIBA.

DÉCRET N° 65-79 du 10 mars 1965 portant extension de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 aux personnels du Fonds national de la construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un Fonds national de la construction et les textes subséquents ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, seront appliquées, à compter du 1^{er} février 1965 aux contrats, avenants ou décisions d'engagement des personnels du Fonds national de la construction.

Art. 2. — Le ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, ordonnateur du Fonds national de la construction, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales, président du conseil d'administration du Fonds national de la construction,

B. GALIBA.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 65-67 du 2 mars 1965. allouant conseiller juridique à l'Assemblée nationale une indemnité mensuelle de représentation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-1 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant des avantages indiciers à certains fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 64-2 du 7 janvier 1964 suspendant l'application des dispositions de certains décrets accordant des avantages divers aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordés aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu la lettre n° 331/MF-DF-1 de ministre des finances ;

Sur proposition du président de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué à M. Tamby, conseiller juridique à l'Assemblée nationale, une indemnité mensuelle de représentation de 20 000 francs.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 2 janvier 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-76 du 10 mars 1965 modifiant les taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires, aux militaires et aux personnels assimilés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 11 septembre 1950 instituant un supplément familial de traitement et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A.E.F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises, notamment en ses articles 10 et 14 relatifs au supplément familial de solde et aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 65-4 du 15 janvier 1965 modifiant les taux des prestations familiales et supprimant le supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires et aux personnels assimilés ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés :

L'arrêté n° 2774 du 11 septembre 1950 instituant le supplément familial de traitement ;

L'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 en ce qui concerne les taux des différentes prestations familiales allouées aux fonctionnaires et aux personnels assimilés, notamment en ses articles 11, 16 (paragraphe 3), 17, 26 et 27 ;

Le décret n° 65-4 du 15 janvier 1965 modifiant les taux des prestations familiales et supprimant le supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires et aux personnels assimilés.

Art. 2. — Les taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires, aux militaires et aux personnels assimilés sont déterminés en fonction des coefficients suivants :

Allocations prénatales.....	9 X
Allocation de maternité.....	10 X
Allocation mensuelle de salaire unique pour un ménage sans enfant, marié depuis moins de 2 ans et qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.....	1/2 X
Allocations familiales attribuées mensuellement, pour un ménage qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, pour chaque enfant à charge.....	1 X
Allocations familiales attribuées mensuellement pour un ménage dont le conjoint exerce une activité salariée :	
1° Pour chaque enfant à charge à partir du 2 ^e .	1/2 X
2° Pour chaque enfant à charge à partir du 5 ^e .	1 X

Art. 3. — (1) Le montant ci-dessus des allocations prénatales reste payable en trois fractions dans les conditions suivantes :

Deux mensualités après le 1^{er} examen ;

Quatre mensualités après le 2^e examen ;

Le solde à la naissance si l'enfant est né viable.

(2) L'allocation de maternité demeure payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du 6^e mois qui suit la naissance à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date.

Art. 4. — La valeur de la constante X est fixée à 1 200 francs.

Art. 5. — Le personnel visé par les dispositions du présent décret bénéficie, selon son indice de traitement ou par

assimilation, d'un supplément familial de traitement calculé pour chaque enfant à charge et par mois suivant les taux ci-après :

Indice égal ou inférieur à 300.....	500 *
De l'indice 301 à 600.....	400 »
De l'indice 601 à 900.....	300 »
De l'indice 901 à 1200.....	200 »
Indice égal ou supérieur à 1 201.....	100 »

Art. 6. — Le présent décret qui est applicable au titre des enfants déjà nés, conçus et à naître, prendra effet à l'échéance légale des soldes du mois d'avril 1965, sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 10 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

oOo

DÉCRET N° 65-86 du 13 mars 1965 fixant les indemnités de représentation allouées aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué à l'inspecteur général des finances une indemnité mensuelle de représentation de 20 000 francs.

Art. 2. — Il est alloué aux inspecteurs des finances une indemnité mensuelle de représentation de 6 500 francs.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 15 décembre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, du budget et du plan :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 0869 du 2 mars 1965, à compter du 1^{er} mars 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence de Kinkala (préfecture du Pool) est fixé à 15 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0870 du 2 mars 1965, à compter du 1^{er} mars 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza) est fixé à 6 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 865 du 2 mars 1965, M. N'Gantsélé (Gabriel), planton décisionnaire de 6^e échelon, salaire mensuel 12 700 francs, précédemment en service à la Présidence de la République, mis à la disposition du ministère des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C., titulaire du C.E.P.E. (section du 8 novembre 1962), remplissant les fonctions de dactylographe, est reclassé commis dactylographe contractuel de 1^{er} échelon, salaire mensuel 16 166 francs, catégorie F, échelle 14, indice 140, prévues aux annexes II, III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. N'Gantsélé (Gabriel), bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, toutes les clauses et conditions arrêtées à la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 6 janvier 1964 et au point de vue de la solde à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 418 du 4 février 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 15377 délivré le 3 novembre 1957 à Brazzaville, au nom de M. Mouyabi (Michel), demeurant 12, rue Impfondo à Brazzaville.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 4311 délivré le 3 mai 1957 à Pointe-Noire, au nom de M. Banimba (Josué), demeurant au garage C.F.A.O. à Pointe-Noire.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 18843 délivré le 20 avril 1959, au Gabon, au nom de M. Burst (Antoine), employé forestier à la COFORIC-N'Dolo.

Permis de conduire n° 27704 délivré le 1^{er} septembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Matingou (Gabriel), demeurant à la tannerie Dolisie.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 20509 délivré le 6 décembre 1960 à Brazzaville, au nom de M. N'Goko (Joachim), demeurant à Kiniadi.

Il est interdit à M. Ganga (Guillaume), commis des services administratifs et financiers demeurant case n° 1066 au plateau des 15 ans de se porter candidat aux examens des permis de conduire (catégorie B), pendant une période de six mois pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 463 du 6 février 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. M'Bama (Joseph), en service à la station agronomique de Loudima, titulaire du permis de conduire n° 1192/PNE (catégorie B), délivré le 4 juillet 1964, par la préfecture de Niari-Bouenza.

M. Bell'Annunziata (Pascal), surveillant des travaux publics en service à la préfecture du Pool, titulaire du permis de conduire n° 2143 (?) délivrés les 2 septembre 1949, 6 juin 1951 à Brazzaville (catégorie ABC et D).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1004 du 9 mars 1965, sont nommés au cabinet du ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office national congolais du tourisme et en qualité de :

Directeur de cabinet :

M. Yandza (Gérard-François).

Attachés de cabinet :

1^{er} M. Siama (Félix) ;
2^e Mme Gayan (Josephine).

Secrétaire :

M. Moenguélé (Stanislas).

Chauffeurs :

1^{er} M. Goma (Dominique) ;
2^e M. Adzoyi (Maurice).

Planton :

M. Ondzié (Michel).

— Par arrêté n° 860 du 1^{er} mars 1965, la commission mixte paritaire chargée de la révision des salaires de la convention collective de l'industrie (annexe métallurgie) est composée comme suit :

4 Représentants de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) du côté ouvrier.

4 Représentants de Syndicats du côté patronal.

— Par arrêté n° 930 du 3 mars 1965, est attribuée à la Chambre syndicale métallurgique de Béthunes et Lens, au titre du 1^{er} semestre 1965, subvention de 750 000 francs C.F.A., à raison de 25 000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de cinq stagiaires congolais : Mayala (Joseph), M'Bizi (Quentin), Balongana (Victor), Okouraka (Jean-Louis) et Massoumou (Joseph).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4-DE 200, sera versée au compte n° 51710-Crédit du Nord à Douai.

— Par arrêté n° 931 du 3 mars 1965, est attribué e aux établissements Marcel-Bodelot à Labuissière (Pas-de-Calais) au titre du 1^{er} semestre 1965 une subvention de 1 200 000 francs C.F.A., à raison de 25 000 francs par mois et par stagiaire, destinée à l'entretien et à la nourriture de huit stagiaires congolais : Matsima (Bernard), M'Boukou (Albert), Otia (Albert), Olouna-Aya (André), Kouessabio (Bernard), N'Golo (Raphaël), Ofwé (Daniel) et Loubaki (Gustave).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4-DE 200, sera versée au compte C.C.P. Lille 1728-67.

— Par arrêté n° 932 du 3 mars 1965, est attribuée à la Fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs du bâtiment du Nord de la France à Lille, une subvention de 9 000 francs français au titre du premier semestre 1965, à raison de 25 000 francs C.F.A., par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de trois stagiaires congolais dont les noms suivent : Bagarila (Jean), M'Viri (Gilbert) et Matouba (Louis).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4-DE 200, sera versée au compte C.C.P. 2337 Lille.

— Par arrêté n° 933 du 3 mars 1965, M. Massamba (Dieudonné), boursier de perfectionnement professionnel, en stage à Dubigeon-Normandie S.A., chantier de Nantes, Chantenay, est autorisé à prolonger son stage de 3 mois pour compter du 1^{er} avril 1965.

Le taux de la bourse est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4-DE 200.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Démission

— Par arrêté n° 648 du 16 février 1965, est acceptée à compter du 30 juin 1964, la démission de M^e Inquinbert (Pierre), avocat-défenseur à Brazzaville (régularisation).

Les arrêtés sont rapportés.

— Par arrêté n° 825 du 26 février 1965, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et devant être obligatoirement choisies par toutes sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit pour l'année 1965 :

Président :

M. Bora, conseiller à la cour d'appel.

Membres :

Le président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65-68 du 3 mars 1965 portant reconstitution de carrière de M^{lle} Gnali-Mambou (Aimée) et Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu les décrets n° 64-59 et 64-142 des 24 février et 24 avril 1964 portant nomination des intéressés dans les cadres de la catégorie A 2 de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-38/FP-PC. du 5 février 1965 portant nomination des intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 65-38/FP-PC. du 5 février 1965 portant intégration et nomination de M^{lle} Gnali-Mambou (Aimée) et M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux de l'enseignement de la République du Congo.

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 susvisé, la carrière administrative de M^{lle} Gnali-Mambou (Aimée) et M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), professeurs certifiés est reconstituée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation (catégorie A 2) :

M^{lle} Gnali-Mambou (Aimée), intégrée et nommée professeur certifié de 1^{er} échelon, indice local 660, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation (catégorie A 1) :

Intégrée et nommée professeur certifié de 2^e échelon, indice local 870, pour compter du 1^{er} octobre 1963, du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation (catégorie A 2) :

M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), intégré et nommé professeur certifié de 1^{er} échelon, indice local 660, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation (catégorie A 1) :

Intégré et nommé professeur certifié de 2^e échelon, indice local 870, pour compter du 1^{er} octobre 1963 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 22 mai 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,
P. MAFOUA.

Le ministre de l'éducation nationale,
G. BOUKOULOU.

Le ministre des finances,
E.E. BABACKAS.

RECTIFICATIF n° 65-74 du 6 mars 1965 au décret n° 63-34 du 8 mars 1963 portant nomination d'ingénieur des travaux météorologiques de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés, soit le 15 octobre 1962 en ce qui concerne M. Mankédi et le 15 septembre 1962 en ce qui concerne M. Dibeinzi, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 31 août 1962, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Nomination. - Intégration.
Reconstitution de carrière. - Promotion. - Radiation.
Changement de spécialité. - Exclusion. - Stage. - Retraite.

— Par arrêté n° 0795 du 24 février 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5646/FP-PC. du 23 novembre 1964 portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1963 des chefs ouvriers et ouvriers des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo en ce qui concerne MM. Loussakou (Raphaël) et Toli (Jean), ouvriers précédemment en service détachés à la radio-Brazzaville, décédés.

— Par arrêté n° 0763 du 24 février 1965, M. N'Goubépongo (Jean-Pierre) est déclaré admis au concours de recrutement direct des commis principaux des contributions directes ouvert par arrêté n° 4646/FP-PC. du 25 septembre 1964, et nommé dans les cadres des services administratifs et financiers de la République au grade de commis principal des contributions directes stagiaire (catégorie D, hiérarchie D I, indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0764 du 24 février 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel du 8 octobre 1964, ouvert par arrêté n° 3885/FP-PC. du 11 août 1964 et nommés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de commis principal des contributions directes (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230) :

MM. Diafouka (Joseph) ;
Dyminat (Georges).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 janvier 1965.

— Par arrêté n° 0765 du 24 février 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont admis au concours professionnel du 12 novembre 1964, ouvert par arrêté n° 4100/FP-PC. du 28 août 1964 et nommés dans les cadres des douanes de la République du Congo au grade d'agent de constatation des douanes de 1^{er} échelon (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230) :

MM. N'Kassa (Marcel) ;
Kiminou (Jean-Baptiste) ;
Pamboud (Alexis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1965.

— Par arrêté n° 0766 du 24 février 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 10 août 1964, ouvert par arrêté n° 2382/FP-PC. du 26 mai 1964, et nommés dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo au grade d'infirmier et infirmière breveté de 1^{er} échelon (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230) :

Médecine et chirurgie générale :

MM. Kibongui (Ignace) ;
Poungui (Pascal) ;
Mouandou (Albert) ;
Birinda (Pierre) ;
Boungou (Victor) ;
Minzongo (Jean-Marie) ;
Malonga (Jean-Marie) ;
Bikouma (Gaston) ;
Malonga (Marie-Michel).

Bloc opératoire :

MM. Akolbout (Léon) ;
Tsouadiabantou (David) ;
Kimika (Jean-Baptiste) ;
Ingouaka (Antoine).

Oto-rhino-laryngologie :

MM. Mackoundy (Prosper) ;
Tsama (Adrien).

Hygiène générale :

M. Makéla (André).

Secrétaires comptables :

MM. Milandou (Léopold) ;
Fouka (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 janvier 1965.

— Par arrêté n° 0767 du 24 février 1965, les infirmiers et infirmières dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de sortie de la 2^e année (première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire) sont nommés au grade d'infirmier et infirmière breveté stagiaire (catégorie D, hiérarchie D I, indice 200) :

MM. Gambou (Joseph) ;
Bahb (Enis) ;
Ouamba (Joseph) ;
N'Tadi (Gaston) ;
Nyama (Appolinaire) ;
Ewoli (Georges) ;
Banga (Joseph) ;
Missamou (Zéphirin) ;
Boukouta-Biyo (Camille) ;
M'Bemba (Dominique) ;
N'Gassaki (Albert) ;
Kibo (Jean-Jacques) ;
Mouyounga-M'Bounga (Albert) ;
Ossébi (Jean-François) ;
Mme Moutinou (Germaine) ;
MM. Mazoumouna (Rubens) ;
Mockono (Michel) ;
Douvigou (Oscar) ;
Elo (Donatien) ;
Mahoungou (Eugène) ;
Loussiobo (Paul) ;
Koumou (Jean-Baptiste) ;
N'Dzié (Dominique) ;
Loumoungui (Léopold) ;
N'Go (Anatole) ;
N'Kouka (Eugène) ;
Tsiémo (Théodore) ;
Mme Batouméni (Suzanne) ;
MM. Malanda (Jean-Claude) ;
Longangui (Pierre) ;
Bouanga (Célestin) ;
Kimbembé (Bonaventure) ;
Mackéla (Noël) ;
Mouanga (André) ;
Mikoungui (Benjamin) ;
Mampouya (Patrice) ;
Boumba-Koumba (Fidèle) ;
Fouo (Prosper) ;
Eouani (Noël) ;

MM. N'Golé (Daniel) ;
 Youa (Michel) ;
 N'Ganga (Pascal) ;
 N'Gouma-Badinga (Hilaire) ;
 Pépa-N'Koukou (Gérard) ;
 N'Dinga (Jean-Bernard) ;
 Bayidika (Bernard) ;
 Diakabana (Philippe) ;
 Pouélé (Jean) ;
 Oyéké (Thomas) ;
 Moussoundi (Antoine) ;
 M'Banza (Dominique) ;
 Goma (Rudolphe) ;
 Doumbou (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 décembre 1964.

— Par arrêté n° 0774 du 24 février 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 10 septembre 1964, ouvert par arrêté n° 3636/FP-PC. du 23 juillet 1964 et nommés dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo au grade d'agent de culture (catégorie E, hiérarchie E I, indice 230) :

MM. Madembo (Célestin) ;
 Tsia (Antoine) ;
 N'Zaba (Camille) ;
 Mouélé (Théodore) ;
 Bélantsi (Rigobert) ;
 N'Dolo (Lucien) ;
 Mavoungou-Tchappi (René) ;
 Ondzié (Jean) ;
 Ganga (Alphonse) ;
 Mougala-Ikouna (Emmanuel) ;
 Loungouri (Samuel) ;
 Beleroïd (François) ;
 Passi (Joseph) ;
 Kourou (Camille) ;
 Padi (Auguste) ;
 Batchi-Tome (François) ;
 Service (Joseph) ;
 Loubaki (Rubens) ;
 Kaya (Pierre) ;
 Oholanga (Dominique) ;
 Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
 Dikoula (Bienvenu) ;
 Mondinga (Jean-Raphaël) ;
 Malonga (Adolphe) ;
 Pégo (Fridolin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 31 décembre 1964.

— Par arrêté n° 0793 du 24 février 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel du 2 avril 1964, ouvert par arrêté n° 0686/FP-PC. du 18 février 1964 et nommés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au grade de moniteur et monitrice supérieur de 1^{er} échelon (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230) :

MM. Trigo (Ferdinand) ;
 Mahoungou (Emile) ;
 Mazoumouna (Joseph) ;
 N'Dossi (Jacques) ;
 Mme N'Tamba (Honorine) née Massala ;
 MM. Matingou (Pierre) ;
 Ponda (Isaac) ;
 Kingouari (Jean-Pierre) ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 Mafouta (Antoine) ;
 Osoa (Antoine) ;
 Moussoki (Isidore-Mathurin) ;
 N'Tolany (Jérôme) ;
 Mibama (Abraham) ;
 Matongo (Marcel) ;
 Boumba (Jean-Claude) ;
 Mme Bollo (Rachel), née Gomez ;
 MM. Mabilia (Jean-Martin) ;
 M'Boussi (Gaston) ;
 Youndkouka (Jean-Baptiste) ;
 Louboto (Jacques) ;

MM. Bemba (Basile) ;
 N'Kouka (Gustave) ;
 Malonga (Anatole) ;
 Mackéla (Pascal) ;
 Tiakou (Paul) ;
 Mme Odicky née Vouala M. ;
 MM. Maoumouka (Antoine) ;
 Ditady (Pierre-Raoul) ;
 Biakou (Philippe) ;
 Samba (Eloi) ;
 N'Dala (Marc) ;
 Loubambou (Jérôme) ;
 N'Ganga (André) ;
 Tsouari (Marius) ;
 Malonga (Pierre-Joseph) ;
 Balendé (Jean-Pierre) ;
 Mayouma (Jean-Marie) ;
 Mme N'Kouka née Baghamboula (Jeannette) ;
 MM. Moumbembé (Albert) ;
 Voukoulou (Grégoire) ;
 M'Bimi (Albert) ;
 Tchivongo-Makosso (Théophile) ;
 M'Bika (Bernard) ;
 Sitat (Joseph) ;
 Mmes Dianvinza (Josephine) ;
 N'Goni né Kintsa (M.) ;
 MM. Mounzé (Victor) ;
 Goma-Ganga (Albert) ;
 Meillon (Gilbert-Gaston) ;
 Missambou-N'Kabikanou (André) ;
 Etokabéka (Firmin) ;
 Mabilia (Emmanuel-Barthélemy) ;
 Opandé (Gilbert) ;
 Diangouaya (Gabriel) ;
 M'Bimi (Jean) ;
 Mandom (Louis) ;
 N'Golo (Jean-Paul) ;
 Dzanga (Eugène) ;
 Ebalé (Basile).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964, du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 21 janvier 1963 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 0848 du 1^{er} mars 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours professionnel du 20 avril 1964, ouvert par arrêté n° 0680/FP-PC. du 15 février 1964 et nommés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au grade d'instituteur et institutrice de 1^{er} échelon (catégorie B, hiérarchie B II, indice 470) :

MM. Bahouna (Samuel) ;
 Gouonimba (Pierre) ;
 Kibangou (Edouard) ;
 Lheyel-Gaboka (Maurice) ;
 Empillo (Guillaume) ;
 Kimpoutou (Roger) ;
 N'Téla (Albert) ;
 Koualou (Georges) ;
 N'Kodia (Jean-Pierre) ;
 Samba (Jean-Paul) ;
 Kiboukou (Jean-Bernard) ;
 Kahoua (Robert) ;
 Loumingou (Louis-César) ;
 Péna (Auguste) ;
 N'Douna (Jean-Victor) ;
 Matsongui (Elie) ;
 Olembé (Jean-François) ;
 Afoumba (Jean-Louis) ;
 Moulounda (Raoul) ;
 Guembéla (Michel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 24 janvier 1965 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 0914 du 3 mars 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours professionnel du 2 avril 1964, ouvert par arrêté n° 0685/FP-PC. du 18 février 1964 et nommés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint et institutrice adjointe de 1^{er} échelon (catégorie C, hiérarchie C I, indice 380) :

MM. Mombo (Léopold) ;
 Mabondzo (Bernard) ;
 Owobi (Charles) ;

Mme Yandza (Céline);
 MM. Zoula (Georges-E.);
 Ondonda (Alphonse);
 Moutakala (Gilbert);
 Douady-Ganga (Bernard);
 Ekollet (Renault);
 Ongala (Jean-Baptiste);
 Miaka (André);
 Peya (Dominique);
 Kissakou (Gilbert);
 Ontsouka (Gaston-Paul);
 Mme Bagana née Biyéla (Micheline);
 MM. Boundzanga (Elie);
 Madienguéla (Théophile);
 Dianvinza (Bernard);
 N'Kiélé (Jean-Félix);
 Mme Tsikou (Véronique);
 MM. Bambi (Jean);
 Samba (Edmond);
 N'Kodia (André);
 Bihamboudi (Jean-Joseph);
 Itouad (Théogène);
 N'Kourissa (Norbert);
 M^{lle} Djembo (Amélie-Jacqueline);
 MM. Mapana (Joseph);
 Ebbé (Casimir-Philibert);
 N'Ganounou (Eugène);
 N'Kouka (Gaston);
 Mme Malanda (Jeanne);
 MM. Kaba (Georges);
 Itoua (Marie-Joseph);
 Mme Sonda (Céline);
 MM. Sicka (Jules);
 N'Dinga (Henri);
 Bacongo (Bruno);
 Samba (Fulgence);
 Matsiona (Barnabé);
 M^{lle} Jubelt (Félicité);
 MM. Malonga (Hyacinthe);
 Mayinga (Abel);
 Kouka (Alexandre);
 Mambouana (Gaston);
 Onongo (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 21 janvier 1965 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 0915 du 3 mars 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 10 août 1964 ouvert par arrêté n° 2346/FP-PC. du 22 mai 1964 et nommés dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon (catégorie B, hiérarchie B II, indice 47C) :

Radiologie :

M. Tsiba (Pierre).

Bloc opératoire :

MM. Batantou (Zacharie);
 Bassoumba (Benoit);
 Tamod (Joseph-Marius).

Bactériologie :

MM. Pounad (Jérôme-Germain);
 M'Boungou (Elie).

Secrétaire comptable principal :

M. Kimpolo (Gaspard).

Médecine et chirurgie générale :

MM. Bakouango (Nicolas);
 Ondzotto (Jean-Michel);
 N'Goko (Martin);
 Zoba (Adolphe);
 Kessy (Justin);
 Malanda (Patrice);
 Mahoukou (Antoine);
 Otabo (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 janvier 1965.

— Par arrêté n° 1005 du 10 mars 1965, M. Batchi (Marcelin) est déclaré admis au concours professionnel du 22 et 23 septembre 1964 ouvert par arrêté n° 2669/FP-PC. du 8 juin 1964 et nommé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{er} échelon (catégorie A, hiérarchie A 2, indice 570).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 février 1965.

— Par arrêté n° 0779 du 24 février 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0037/FP-PC. du 7 janvier 1965 portant intégration et nomination au grade de moniteur-supérieur de 1^{er} échelon de MM. Massouanga (François) et Docko (Bernard), moniteurs de l'enseignement évangélique déjà nommés moniteurs-supérieurs de 1^{er} échelon par arrêté n° 5941/FP-PC. du 10 décembre 1964.

— Par arrêté n° 803 du 25 février 1965, en application des dispositions du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964, les fonctionnaires de l'ex-catégorie C de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure - Catégorie C :

MM. Massengo (David), instituteur de 6^e échelon, indice 760 ; ACC. : 1 an 10 mois 21 jour ;
 Promu, le 1^{er} janvier 1965, instituteur de 7^e échelon, indice 800 ;

Instituteurs de 7^e échelon, indice 800

MM. Sanghoud (Mathurin) ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Sita (Gaston) ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Bamanabio (François), instituteur de 5^e échelon, indice 700 ; ACC. : 2 ans 11 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} juillet 1964, instituteur de 6^e échelon, indice 760 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Bissila (Marcel), instituteur de 6^e échelon, indice 760 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Dongala (André), instituteur de 5^e échelon, indice 700 ; ACC. : 1 an 10 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} janvier 1965, instituteur de 6^e échelon, indice 760 ;
 Rodriguez (Joseph-François), instituteur de 6^e échelon, indice 760 ; ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Voundi (Paul-Emmanuel), instituteur de 5^e échelon, indice 700 ; ACC. : 1 an 7 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} avril 1965, instituteur de 6^e échelon, indice 760.

Instituteurs de 5^e échelon, indice 700

MM. Biangoud (Bernard) ; ACC. : 7 mois 21 jours ;
 Chidas (Aimé) ; ACC. : 1 mois 21 jours ;
 Douady (Dominique) ; ACC. : 1 an 4 mois 21 jours ;
 Galléné-Bamby (Joseph) ; ACC. : 1 an 7 mois 7 jours ;
 Malonga (Pascal) ; ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Mayordome (Hervé) ; ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Mouanga (Félix), instituteur de 4^e échelon, indice 640 ; ACC. : 2 ans 9 mois 6 jours ;
 Promu, le 16 août 1964, instituteur de 5^e échelon, indice 700

Instituteurs de 5^e échelon, indice 700 :

MM. Okanzi (Henri) ; ACC. : 1 an 6 jours ;
 Ondaye (Cyprien) ; ACC. : 1 mois 3 jours ;
 Sita (Marcel) ; ACC. : 1 mois 21 jours.

Instituteurs de 1^{er} échelon, indice 470 :

MM. Djombout-Samory (Jean-Arthur) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 Dongala (Corneille) ; ACC. : 1 an 4 mois 21 jours ;
 Efoundi (Boniface) ; ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Mlle Engobo (Victorine) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;

Dongala (Corneille), 1 an 4 mois 21 jours ;
 Efoundgui (Boniface), 1 an 10 mois 24 jours ;
 Mlle Engolo (Victorine), 1 an 2 mois 24 jours ;
 MM. Eyoma-Yoma (Antoine) ; ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Fagnia (Zacharie), ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Gana (François), ACC. : 4 mois 21 jours ;
 ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Ibouanga (Isaac) ;
 Kimbembé (Auguste) ;
 Kinkala (Alphonse) ;
 Kipemosso (Camille) ;
 Mme Kololo, née Bouanga (Faustine) ;
 MM. Kouka (Albert) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Koupassa (Gabriel) ;
 Lawsor-Latevi (Simon) ;
 Loemba (Auguste-Léon) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Mabonzot (Hervé) ;
 Machard (Jean-Louis) ;
 Madzou (Narcisse) ;
 Mmes Maganga, née Bioka (Marie-Louise) ;
 Makaya (Antoinette) ;
 MM. Makaya-Batchi (Théodore) ;
 Makélé (Victor) ;
 Makosso (Célestin) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 Makosso (Jean) ; ACC. : 1 an 4 mois 21 jours ;
 ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Mamadou-Sow ;
 Mambou (Samuel) ;
 Mann (Laurent) ;
 Mayanda (Marcel) ; ACC. : 1 an 4 mois 21 jours ;
 Milandou (Paul) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 Milongo (Jean-Christophe) ; ACC. : 2 an 10 mois 21 jours ;
 ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
 Meza (Placide) ;
 Mme Maboza, née Silla (Emilie) ;
Instituteurs et institutrice de 4^e échelon, indice 640 :
 MM. Bikindou (Eugène) ; ACC. : 1 an 11 mois 7 jours ;
 Malonga (Jacques) ; ACC. : 1 an 7 mois 21 jours ;
 Mouyembé (Clément) ; ACC. : 2 mois 19 jours ;
 Mlle Tchicaya (Yvonne) ; ACC. : 1 an 10 mois 21 jours ;
 MM. Batoumény (Victor), instituteur de 3^e échelon, indice : 580 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Boisson (Roland), répétiteur de 3^e échelon, indice 580 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
Instituteur de 3^e échelon, indice 580 :
 MM. Bollo (Paul-Léon) ; ACC. : 1 an 2 mois 19 jours ;
 Loubassou (André) ; ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Tchicaya (Léon) ; ACC. : 10 mois 21 jours ;
 M^{me} Dos Santos, née Agbesso (Hélène), répétitrice, de 2^e échelon, indice 530 ; ACC. : 1 an 4 mois 18 jours ;
 MM. Dzonza (René), instituteur de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC. : 2 ans 4 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} juillet 1964, instituteur de 2^e échelon, indice 530 ;
 Samba (Lévy), instituteur de 2^e échelon, indice 530 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
Instituteurs et institutrices de 1^{er} échelon, indice 470 :
 MM. Akénandé (Gabriel) ; ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Ampat (Paul) ; ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Akouala (Adolphe) ; ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Assiana (Pierre) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 Bagamboula (Etienne) ; 1 an 10 mois 24 jours ;

MM. Basseka (Michel) ;
 Bemba (Martin) ;
 Bigny (Jean-Valère) ; ACC. : 1 an 10 24 jours ;
 Bikindou (Martin-Blaise) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Bilombo (André) ;
 Biza (Grégoire) ;
 Mme Bouanga, née Houlou (Marianne) ;
 MM. Boubag (Valentin) ;
 Bouninga (André) ;
 Dandou (Joseph) ;
 Mmes Kibiadi (Rose) ;
 Denguet, née Galloy (Bernadette) ;
 Dinga (Denise), née Gazania ;
 Mlle Diop Assitou ;
 MM. Moukala (Gaston) ;
 Mouyabi (André-Georges) ;
 N'Tiété (Ferdinand) ;
 N'Tonga (Paul) ;
 N'Zoungou (Lévy) ;
 N'Zounza (Charles) ;
 Okemba (Emile) ;
 Okemba (Antoine) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 Ontsolo (Fidèle) ; ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Osseby (Ananias) ; ACC. : 1 an 2 mois 24 jours ;
 ACC. : 1 an 10 mois 24 jours ;
 Oualembo-Moutou (Joachim) ;
 Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;
 Samta (Bernard) II ;
 Samba-Ousman (Oscar) ;
 Soby (Mathias) ;
 Tchicaya (Félix-Etienne) ;
 Tchicaya (Robert) ;
 Mme Vouidibio (Julienne) ;
 MM. Wone Mamadou ;
 Youlou-Kouya (Honoré).

*Situation nouvelle au 22 mai 1964,
 catégorie B-I*

M. Massengo (David), reclassé instituteur de 5^e échelon, indice 760 ; ACC. : 1 an 10 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} janvier 1965, instituteur de 6^e échelon, indice 800 ; ACC. : néant.

*Reclassé instituteur de 6^e échelon, indice 800 ' ACC. :
 4 mois 21 jours :*

MM. Sanghoud (Mathurin) ;
 Sita (Gaston) ;
 Bamanabio (François), reclassé instituteur de 4^e échelon, indice 700 ; ACC. : 2 ans, 10 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} juillet 1964, instituteur de 5^e échelon, indice 760 ; ACC. : néant ;
 Bissila (Marcel), reclassé instituteur de 5^e échelon, indice 760 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Dongala (André), reclassé instituteur de 4^e échelon, indice 700 ; ACC. : 1 an 10 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} janvier 1965, instituteur de 5^e échelon, indice 760 ; ACC. : néant ;
 Rodriguez (Joseph-François), reclassé instituteur de 5^e échelon, indice 760 ; ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Voundi (Paul-Emmanuel), reclassé instituteur de 4^e échelon, indice 700 ; ACC. : 1 an 7 mois 21 jours ;
 Promu, le 1^{er} avril 1965, instituteur de 5^e échelon, indice 760 ; ACC. : néant.

Reclassés instituteurs de 4^e échelon, indice 700 :

- MM. Biangoud (Bernard), ACC. : 7 mois 21 jours ;
 Chidas (Aimé), ACC. : 1 mois 21 jours ;
 Douady (Dominique), ACC. : 1 an 4 mois 21 jours ;
 Galléné-Bamby (Joseph), ACC. : 1 an 7 mois 7 jours ;
 Malonga (Pascal), ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Mayordome (Hervé), ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Mouanga (Félix), reclassé instituteur de 3^e échelon, indice 640, ACC. : 2 ans 9 mois 6 jours ;
 Promu, le 16 août 1964, instituteur de 4^e échelon, indice 700 ; ACC. : néant.

Reclassé instituteurs de 4^e échelon, indice 700 :

- MM. Okanzi (Henri), ACC. : 1 an 6 jours ;
 Ondaye (Cyprien), ACC. : 1 mois 3 jours ;
 Sita (Marcel), ACC. : 1 mois 21 jours.

Reclassé instituteurs et institutrice de 3^e échelon, indice 640 :

- MM. Bikindou (Eugène), ACC. : 1 an 11 mois 7 jours ;
 Malonga (Jacques), ACC. : 1 an 7 mois 21 jours ;
 Mouyembé (Clément), ACC. : 2 mois 19 jours ;
 Mlle Tchicaya (Yvonne), ACC. : 1 an 10 mois 21 jours.

Reclassés instituteurs de 2^e échelon, indice 580 :

- ACC. : 4 mois 21 jours ;
 MM. Batoumeny (Victor) ;
 Boisson (Roland) ;
 Bollo (Paul-Léon), ACC. : 1 an 2 mois 19 jours ;
 ACC. : 10 mois 21 jours ;
 Loubassou (André) ;
 Tchicaya (Léon).

Reclassés instituteurs et institutrices de 1^{er} échelon, indice 530 :

- Mme Dos Santos née Agbessi, (Hélène), ACC. : 1 an 4 mois 18 jours ;
 MM. Dzonza (René), ACC. : néant ;
 Promu, le 1^{er} juillet 1964 ;
 Samba (Lévy), ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Akénandé (Gabriel) ;
 Ampat (Paul) ;
 Akouala (Adolphe) ;
 Assiana (Pierre) ;
 Bagamboula (Etienne) ;
 Basséka (Michel) ;
 Bemba (Martin) ;
 Bigny (Jean-Valère) ;
 Bikindou (Martin-Blaise) ;
 Bilombo (André) ;
 Biza (Grégoire) ;
 Mme Bouanga, née Houlou (Marianne) ;
 MM. Boubag (Valentin) ;
 Bouninga (André) ;
 Dandou (Joseph) ;
 Mmes Kibiadi (Rose) ;
 Denguet, née Galloy (Bernadette) ;
 Dinga, née Gazania (Denise) ;
 Mlle Diop Assitou ;
 MM. Djombout-Samory (Jean-Arthur) ;
 Dongala (Corneille) ;
 Efoundgui (Boniface) ;
 Mlle Engobo (Victorine) ;

- MM. Eyoma-Yoma (Antoine) ;
 Fagnia (Zacharie) ;
 Gana (François) ;
 Ibouanga (Isaac) ;
 Kimbembé (Auguste) ;
 Kinkala (Alphonse) ;
 Kipemosso (Camille) ;
 Mme Kololo, née Bouanga (Faustine) ;
 MM. Kouka (Albert) ;
 Koupassa (Gabriel) ;
 Lawson-Latévi (Simon) ;
 Loemba (Auguste-Léon) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Mabonzot (Hervé) ;
 Machard (Jean-Louis) ;
 Madzou (Narcisse) ;
 Mmes Maganga, née Bioka (Marie-Louise) ;
 Makaya (Antoinette) ;
 MM. Makaya-Bachi (Théodore) ;
 Makélé (Victor) ;
 Makosso (Célestin) ;
 Makosso (Jean) ;
 Mamadou-Sow ;
 Mambou (Samuel) ;
 Mann (Laurent) ;
 Mayanda (Marcel) ;
 Milandou (Paul) ;
 Milongo (Jean-Christophe) ;
 M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
 Meza (Placide) ;
 Mme Maboza née Silla Emilie,) ;
 MM. Moukala (Gaston) ;
 Mouyabi (André)-Georges) ;
 N'Tiétié (Ferdinand) ;
 N'Tonga (Paul) ;
 N'Zoungou (Lévy) ;
 N'Zounza (Charles) ;
 Okemba (Emile) ;
 Okemba (Antoine) ;
 Ontsolo (Fidèle) ;
 Osséby Ananias ;
 Oualembo-Moutou (Joachim) ;
 Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;
 Samba (Bernard) II ;
 Samba-Ousman (Oscar) ;
 Soby (Mathias) ;
 Tchicaya (Félix-Etienne) ;
 Tchicaya (Robert) ;
 Mme Vcuidibio (Julienne) ;
 MM. Wone-Mamadou ;
 Youlou-Kouya (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 849 du 1^{er} mars 1965, par application des dispositions du décret n° 64-165/FP-RE du 22 mai 1964, les chefs des travaux pratiques de l'ex-catégorie C dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo, conformément au texte de concordance ci-après et nommés, professeurs techniques :

*Chefs des travaux pratiques :**Situation antérieure, catégorie C*

- MM. Mavoungou (Lazare), 9^e échelon, indice 910 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;
 Malacky (Gustave), 7^e échelon, indice 800 ; ACC. : 4 mois 21 jours ;

MM. Samba (Alphonse), 4^e échelon, indice 640 ; ACC. :
1 an 10 mois 7 jours ;
Promu, le 15 janvier 1965, 5^e échelon, indice 700.
Au 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC. : 1 an 4 mois
21 jours ;
Mackoumbou (Etienne) ;
Mavounga (Marcel) ;
Okotaka-Ebalé (Xavier).

Professeur technique adjoint :

*Situation nouvelle au 22 mai 1964,
catégorie B-I*

MM. Mavoungou (Lazare), 8^e échelon, indice 910 ; ACC. :
4 mois 21 jours ;
Malacky (Gustave), 6^e échelon, indice 800 ; ACC. :
4 mois 21 jours ;
Samba (Alphonse), 3^e échelon, indice 640 ; ACC. :
1 an 10 mois 7 jours ;
Promu, le 15 janvier 1965, 4^e échelon, indice 700.
Au 1^{er} échelon, indice 530 ;
Mackoumbou (Etienne) ;
Mavounga (Marcel) ;
Okotaka-Ebalé (Xavier).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 0856 du 1^{er} mars 1965, M. Domby (Adolphe), agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice local 400, des cadres tchadiens en service détaché à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation de 2^e échelon, indice local 400 ; ACC : 11 mois et 24 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1962.

— Par arrêté n° 0985 du 6 mars 1965, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2159/FP. du 26 juin 1958, M. Babakissa (Jacques), moniteur contractuel, titulaire du CAP de l'école professionnelle de Brazzaville est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommé, ouvrier instructeur de 1^{er} échelon (indice local 230) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1959 et de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 0962 du 5 mars 1965, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Yombé (Jean), gardien de prison de 4^e échelon en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Nommé gardien de prison de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu gardien de prison de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Nommé gardien de prison de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans ;

Promu gardien de prison de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC : néant ; RSMC : 6 mois ;

Promu gardien de prison de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 0871 du 2 mars 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5647/FP-PC. du 23 novembre 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 des chefs-ouvriers et ouvriers des cadres de la

catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo en ce qui concerne MM. Loussakou (Raphaël) et Toli (Jean), ouvriers précédemment en service, détachés à la radio-Brazzaville, décédés respectivement les 25 février et 23 octobre 1962.

— Par arrêté n° 0877 du 2 mars 1965, M. M'Vondo (Pierre), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police de la République du Congo en congé à Endam, sous-préfecture de Sangmelina, est rayé des contrôles des cadres de la fonction publique congolaise, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est bénéficiaire.

— Par arrêté n° 0879 du 2 mars 1965, M. Siolo (Bernard), sous-brigadier de 1^{re} classe des cadres de la police en congé administratif de dépaysement à Mobaye, est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est bénéficiaire.

— Par arrêté n° 0878 du 2 mars 1965, M. Mamélégne (François), brigadier de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police de la République du Congo, en congé administratif de dépaysement à Sédale, préfecture de Moungoumba (République centrafricaine), est rayé des contrôles des cadres de la fonction publique congolaise en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 0778 du 24 février 1965, M. Malonga (Alphonse), dactylographe qualifié de 2^e échelon (indice local 250) des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est versé par concordance d'indice dans le cadre des agents de recouvrement du trésor et nommé agent de recouvrement de 2^e échelon (indice local 250), pour compter du 2 avril 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 0882 du 2 mars 1965, M. Niemet (Marius), moniteur de 8^e échelon (indice local 260) des cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Kibangu, est versé par concordance d'indice dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 9^e échelon (indice local 260) pour compter du 1^{er} avril 1962, du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 0961 du 5 mars 1965, M. Massamba (Daniel), dactylographe de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice local 150) en service au secteur vétérinaire du Niari à Dolisie, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 2^e échelon indice local 150 pour compter du 15 avril 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 0777 du 24 février 1965, M^{lle} M'Bemba (Martine), élève infirmière stagiaire à l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire, n'ayant pas satisfait à l'examen probatoire éliminatoire de fin de première année est exclue de ladite école.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 0782 du 24 février 1965, M^{lle} Ossa (Suzanne), élève à l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire, ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 à l'examen de passage en 2^e année, est exclue de ladite école.

M^{lle} Ossa est intégrée et nommée dans les cadres particuliers des matrones accoucheuses de la République du Congo en qualité de matrone accoucheuse de 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 0994 du 8 mars 1965, les agents auxiliaires sous-statut n°s 301 et 302 du 11 février 1964 dont les noms suivent, sont reclassés comme suit au titre de l'année 1964 :

Au 10^e échelon du 4^e groupe :

M. Gaveaux (Germain).

Au 6^e échelon du 3^e groupe :

M. Kangala (Gérard).

Au 7^e échelon du 3^e groupe :

M. Mapoumba (Benoît).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 0771 du 24 février 1965, Mme Kolléla née Koukou (Mélanie), monitrice supérieure de 1^{er} échelon des services sociaux de la République du Congo actuellement en France où elle a suivi son mari, est autorisée à suivre pendant une durée de 2 ans un stage d'enseignement ménager et agricole au centre national de Monthignon (Seine-et-Oise).

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité de l'indemnité de première mise d'équipement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 0773 du 24 février 1965, M. Gongarad-N'Koua (Auguste-Célestin), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon des services administratifs et financiers en service à l'inspection académique, est autorisé à suivre un stage de formation en qualité d'animateur de programme de la radiodiffusion au Studio Ecole de l'Office de Coopération Radiophonique à Paris pour une durée de deux ans.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route des membres de sa famille autorisés à l'accompagner ainsi que du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

L'intéressé bénéficiaire d'une bourse de l'OCORA de 500 francs français percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité réduite de moitié majorée éventuellement des allocations familiales conformément aux dispositions du décret n° 63-19 du 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne s'effectuera par les soins de l'OCORA.

— Par arrêté n° 0911 du 3 mars 1965, Mmes Poaty (Marie-Romaine) et Moukala N'Gouambali (Honorine), institutrices adjointes de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo sont autorisées à suivre un stage de formation de développement communautaire organisé du 11 janvier au 12 avril 1965 en Israël.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour Israël, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur Israël par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La durée du stage étant inférieure à dix huit mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

— Par arrêté n° 0912 du 3 mars 1965, Mme Ganga-Zandzou née Locko (Jeannette), institutrice adjointe de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo actuellement en France où elle a suivi son mari, est autorisée à suivre un stage d'enseignement ménager et d'éducation populaire pendant une durée de deux ans à Paris.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 0857 du 1^{er} mars 1963, M. Figueray (Auguste), secrétaire d'administration de 7^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis en application de l'article 4 et 5 du décret n° 29-60/FR. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1964.

— Par arrêté n° 0873 du 2 mars 1965, M. Mankondi (Salomon), infirmier-vétérinaire de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Bamou (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FR. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 12 janvier 1965.

— Par arrêté n° 0874 du 2 mars 1965, M. Malanda (Albert), planton de 8^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FR. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1965.

— Par arrêté n° 0775 du 24 février 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois et 22 jours est accordé à M. Madienguéla (Antoine), gardien de prison de 1^{er} échelon en service à la Maison d'Arrêt de Kinkala.

— Par arrêté n° 0886 du 2 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Hobain-Mongo (Gabriel), infirmier diplômé d'État stagiaire du cadre de la catégorie B II de la santé publique de la République du Congo, en service au centre médical de Madingou.

— Par arrêté n° 0887 du 2 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois et 15 jours est accordé à M. Massamba (Michel), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 0959 du 5 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans et de campagne de guerre de 2 ans et 13 jours, soit au total 4 ans et 13 jours, est attribué à M. N'Tsana (Gaspard), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FR. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. N'Tsana (Gaspard), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 4 ans 13 jours ;

Promu gardien de la paix de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an 6 mois et 13 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} novembre 1963 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 0960 du 5 mars 1965, des rappels d'ancienneté pour services militaires et services civils de la jeunesse congolaise, sont accordés aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent, conformément au texte ci-après :

Police :

MM. N'Gouloubi (Frédéric), RSMC et SCJC : 1 an et 6 mois ;
Bayidikila (Jonas), RSMC et SCJC : 1 an et 6 mois ;
Bikoumou (Pierre), RSMC et SCJC : 1 an et 6 mois ;
Massamba (Yves), RSMC et SCJC : 1 an et 6 mois ;
Saya-Mkété (Albert), RSMC et SCJC : 4 ans et 2 jours.

Aéronautique civile :

M. Kiory (David), aide-opérateur radio ; RSMC et SCJC : 3 ans.

Gardien de prison :

M. Binsamou (Gaston), RSMC et SCJC : 1 an 10 mois et 10 jours.

D I V E R S

— Par arrêté n° 0852 du 1^{er} mars 1965, un concours professionnel pour le recrutement d'agents des IEM est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques principaux des postes et télécommunications réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 31 mars 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 6 mai 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le chef du personnel des postes et télécommunications ;
Le chef du groupe postal ;
Le chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents des I. E. M. des postes et télécommunications.

Epreuves d'admissibilité.**a) Epreuve commune :**

Epreuve n° 1 : Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture ; coefficient : 1 durée : 2 heures.

b) Epreuves particulières :

1^o Candidats pour la spécialité « Branche fil » :

Epreuve n° 2 : Electricité générale (2 questions) ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

Epreuve n° 3 : Questions sur la télégraphie et la téléphonie (épreuve écrite différente selon option : lignes, installation ou automatique et un problème) ; coefficient : 4 ; durée : 3 heures.

2^o Candidats pour la spécialité « Branche radioélectricité » :

Epreuve n° 2 : Electricité générale (2 questions et un problème) ;

Epreuve n° 3 : Questions sur la radioélectricité et les moteurs ; coefficient : 4 ; durée : 3 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 120 points.

Epreuves d'admission.**I. - Epreuves pratiques (option lignes) :**

Epreuve manuelle (1 question) sur les lignes aéro souterraines ; coefficient : 4 ;

Epreuve orale : lecture d'un schéma aéro souterrain ; coefficient : 1.

II. - Epreuves pratiques (option installations) :

Epreuve manuelle sur les installations d'abonnés ; coefficient : 4 ;

Epreuve orale : lecture d'un schéma de tableau d'intercom ; coefficient : 1.

III. - Epreuves pratiques (option automatique) :

Epreuve manuelle sur les petits dépannages à l'interurbain, à l'atelier d'énergie, mesure à la table d'essai ; coefficient : 4.

Epreuve orale : explications d'un schéma de dicorde interurbain et d'un diagramme sommaire de commutation ; coefficient : 1.

Epreuve facultative : fonctionnement, entretien et dépannage des téléimprimeurs ; coefficient : 1.

Remarque. — A la demande des candidats possédant la spécialité de dépanneur de téléimprimeur, l'épreuve pratique portera sur le fonctionnement, l'entretien et le dépannage des téléimprimeurs. Mais dans ce cas il ne peut présenter l'épreuve facultative de téléimprimeur.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points en excédent de 12.

Seuls peuvent être déclarés définitivement admis les candidats admissibles qui auront réuni un minimum de 180 points.

— Par arrêté n° 853 du 1^{er} mars 1965, un concours professionnel pour le recrutement d'agents d'exploitation est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les commis des postes et télécommunications réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement close au ministère de la fonction publique le 31 mars 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 6 mars 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le chef du personnel des postes et télécommunications ;
Le chef du groupe postal ;
Le chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents d'exploitation.

I. - Epreuves écrites obligatoires.

Spécialité « Service général » :

Epreuve n° 1 : Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 : Questions sur le service général des postes et télécommunications.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concerne :

Le service postal et colis postaux, coefficient : 3 ;
Les services financiers, coefficient : 3 ;
Télégraphes et téléphones, coefficient : 2 ; durée : 4 heures.

Epreuve n° 3 : Questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité des bureaux de plein exercice et des établissements secondaires ; coefficient : 3 ; durée : 2 heures.

Epreuve n° 4 : Exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service ; coefficient : 2 ; durée 1 h 30.

Epreuve facultative portant sur la manipulation et lecture au son ; coefficient : 2.

Spécialité « Exploitation des télécommunications » :

Epreuve n° 1 : Rédaction sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 : Questions sur le service général des postes et télécommunications.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points concernant :

Le service postal et colis postaux : coefficient : 3 ;
Les services financiers ; coefficient : 3 ;
Télégraphe et téléphone ; coefficient : 3 ; durée : 4 heures.

Epreuve n° 3 : Questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité des bureaux de plein exercice et des établissements secondaires ; coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

Epreuve n° 4 : Manipulation et lecture au son ; coefficient : 2.

Epreuve facultative : Exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service ; coefficient : 2.

II. - Epreuve commune.

Epreuve de géographie (3 questions) ; coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives il n'est tenu compte que des points en excédent de 12.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de ces épreuves un minimum de 216 points.

RECTIFICATIF N° 0970/FP-PC. du 5 mars 1965 à l'arrêté n° 3854/FP-PC. du 8 août 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (avancement 1964) en ce qui concerne M. Bayonne (Gaston).

Au lieu de :

2° Agents spéciaux.

Au 2° échelon :

M. Bayonne (Gaston), pour compter du 1^{er} mars 1964.

Lire :

1° Secrétaires d'administration.

Au 2° échelon :

Après : M. M'Boya (Grégoire).

M. Bayonne (Gaston), pour compter du 1^{er} mars 1964.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 0788 du 24 février 1965, M. Fickat (Lévy), chef adjoint de travaux pratiques de 3^e échelon en service au lycée technique de Brazzaville est nommé adjoint au directeur de l'enseignement technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

— Par arrêté n° 0789 du 24 février 1965, M. Miemounoua (Timothée), chef adjoint de travaux pratiques de 3^e échelon, précédemment en service au lycée technique d'État de Brazzaville est nommé directeur du collège d'enseignement technique annexé au lycée technique d'État de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

DIVERS

— Par arrêté n° 0927 du 3 mars 1965, sont admis comme boursiers dans les internats des collèges d'enseignement général de la République du Congo, pour l'année scolaire 1964-1965, les élèves dont les noms suivent :

C.E.G. d'Abala.

Obambi (Paul) ;
Massouka ;
N'Dinga (Casimir) ;
Okouérembaye ;
Ondaye (Ludovic) ;
Elongo ;
N'Gatsé (Magloire) ;
Okouangi ;
Djakandzé ;
Elangoli ;
Tsono (Martine) ;
Goténé (André) ;
Oko (Jean) ;
Assi ;
Ibassa (Camille) ;
M'Bon (Antoine) ;
Makondjo ;
Akonjo (Jean) ;
Ondendé ;
N'Gama ;
Yandza ;
Baboua ;
Gotiéné ;
N'Gatsé ;
N'Go ;
Andzouana ;
Golé ;
Oko (Gaston) ;
N'Gobé ;
Péa ;
Itoua (Ludovic).

*C.E.G. Impfondo.**Troisième :*

Lokobo (François) ;
Yanghat (Alphonse) ;
Moungbango (Charles) ;
Epéna (Jean) ;
Likoundoutassila (François) ;
Meundendé ;
Bolobélé (Hipoplyte) ;
N'Gongo (Jean) ;
Assembé (Casimir) ;
Moukenga (Louis) ;
Mazapkynyl (Paul) ;
Koumba (André) ;
Pépé (Alphonse) ;
Inkassa (Dominique) ;
Molobi (Frédéric) ;
Babékolé (Léon) ;
Mandéka (Camille) ;
Mokanzo (Pierre).

Quatrième :

Mounguendé (Jean-Cristian) ;
Edzoumoutani (Grégoire) ;
Dissonié (Dieudonné) ;
M'Bala (Daniel) ;
Botendza (Gabriel) ;
Komandé (Henri) ;
Senzoua (René) ;
Bossemba (Raphaël) ;
Maounga (Dominique) ;
Boyo (Jean-Baptiste) ;
Taboussa (Timothée) ;
Limesé (Gilbert) ;
Dzabatou (Michel) ;
Bollo (Pierre) ;
Bafandza (Maurice) ;
M'Binzo (Georges) ;
Mongatsotso (Joseph) ;
Zyla (François) ;
Bopiko (Michel) ;
Mangovo (Jean-Pierre) ;
Djombo (Henri).

Cinquième :

M'Backa (Georges) ;
Bolomboko (Casimir) ;
Ekaba (Pascal) ;
Mogna (Venance) ;
Membélé (Albert) ;
N'Koua (Maurice) ;
Bokalé (Timothée) ;
M'Benza (Maxime) ;
N'Gbangué (Emile) ;
Gambou (Hilaire) ;
Mouatambala (Théogène) ;
Modingolo (Omer) ;
Ekakaka (Damase) ;
Onianguet (Placide) ;
Dzokou (Dieudonné) ;
Djombo (Félix) ;
Massima (Simon).

Sixième :

Mokélo (Victor) ;
Mindoko (Georges) ;
Milaka (Pierre) ;
Gnedé (Pascal) ;
N'Golou (Jean-Paul) ;
Mombébo (Victor) ;
Eyanga (Médard) ;
Tando (Alphonse) ;
Mouassi-Mazoko (Mathias) ;
Moboko (Paul) ;
Ewété (Jean) ;
Mathurin (Charles) ;
Bamotandola (Eugène) ;
Dizalaka (Michel) ;
Ikolo (Samuel) ;
Motonami (Léon) ;
Didanga (Luc) ;
Malobonguéme (Thomas) ;
M'Bikia (Andrée) ;
Mobossizéyi (Casimir) ;
Dibété (Alfred).

*C. E. G. Boko.**Troisième :*

Banzouzi (Dieudonnée) ;
Kinkélé (Adolphe) ;
Kouétouvoundila (Georgine) ;
Koumbissa (Véronique) ;
Koutaboula (Antoine) ;
Loukondo (Ferdinand) ;
Mabanda (Gabriel) ;
Maya (Emmanuel) ;
Manissa (Antoine) ;
Miémoukanda (Samuel) ;
N'Kouka (David) ;
N'Kouka (Philippe).

Quatrième :

Baniakina (Jonas) ;
Dibantessa (Albert) ;
Koutetana (Madeleine) ;
Mabouana (Ferdinand) ;
Malamba (Pierre) ;
Menda (Antoine) ;
N'Sikabaka (Samuel) ;
N'Sony (Marcel) ;
N'Zonza (Alphonse) ;
Ouabaloukou (Paul) ;
Silou (Thomas) ;
Zamesso (Justin).

Cinquième :

Bahonda (Edouard) ;
Bavouéza (Angélique) ;
Diambouila (Sidonie) ;
Hombessa (Hervé) ;
Kissita (Gabriel) ;
Koukambakana (Emmanuel) ;
Loubadi (Samuel) ;
Makama (Samson) ;
Mampouya (Moïse) ;
Mounzenzé (Pauline) ;
N'Zibou (Julienne) ;
Zola (André).

Sixième :

Bahoumina (Joël) ;
 Bassinsana (André) ;
 Bitémo (Etienne) ;
 Bitémo (Raymond) ;
 Boukaka (Joseph) ;
 Boukono (Jeanne) ;
 Kimbembé (Jacqueline) ;
 Louñemba (Jonathan) ;
 Mahoungou (Ferdinand) ;
 Massarba (Thomas) ;
 Massengo (Auguste) ;
 Matsima (Raoul).

Sixième d'accueil :

Kivouila (Antoine) ;
 Kouéto (Sylvain) ;
 Mingui (Jean-Louis) ;
 M'Pissa (Noël) ;
 N'Doudi (Denis) ;
 N'Kenzo (Emmanuel) ;
 N'Kouka (Jean-Baptiste) ;
 N'Tiakoulou (Abraham) ;
 N'Zabi (Donatien) ;
 Samba Théodore ;
 Youngui (Adolphine) ;
 Zakouloulou (Adolphine).

C. E. G. Kinkala.

Elèves internes :

Manicka (Alfred) ;
 Mampassy (Albert) ;
 Kouatouka (Hilaire) ;
 Louhouamou (Joël) ;
 Mabi (François) ;
 Diata (Victor) ;
 Tsikabaka (Gaston) ;
 Pandou (Joseph) ;
 Sita (André) ;
 Bemba (Joseph) ;
 Mouyangou (Jacques) ;
 Mabanča (Joseph) ;
 Massengo Pierre ;
 Nabatéamio (Joseph) ;
 Madziémo (Roger) ;
 Malonga (Patrice) ;
 Maloumba (Isidore) ;
 Locko (Abel) ;
 N'Tsiékélé (Adolphe) ;
 M'Bemba (Edouard) ;
 Samba Gabriel
 Bembé (Ambroise) ;
 Loukondo (Marc) ;
 Yinda (Xavier) ;
 Massengo (Jean-Jacques) ;
 Louhoua (Gabriel) ;
 Tsoubi (Raphaël) ;
 Sita (Pascal) ;
 N'Télossamou (Benoit) ;
 Kimbembé (Edouard) ;
 Maboungou (Pierre) ;
 N'Doumounou (Georges) ;
 Mayindou (Camille) ;
 Baganča (Dominique) ;
 Tsota (Pierre) ;
 Kani (Marc) ;
 Loubassou (Paul) ;
 Miantama (Jacques) ;
 Tsinkouma (Zacharie) ;
 Biyouidi (Jacques) ;
 Ouakaoua (Philippe) ;
 Tsila (Romain).

C. E. G. Madingou.

Troisième

Bahonda (Antoine) ;
 Bouboutou (Michel) ;
 Bonzo (Gabriel) ;
 Kokolo (Joseph) ;
 Louzolo (Moïse) ;
 Mayindou (René) ;
 M'Béri (Victor) ;
 Mokono (David) ;
 Mouanda (Raymond) ;
 Moussitcu (Albert) ;

N'Taba (Patrice) ;
 N'Tondo (David) ;
 Youla (André) ;
 Boungou (Jean).

Quatrième :

Itadi (Jean) ;
 Kissa (Pierre) ;
 Kissa (Jean-Pierre) ;
 Liélé (Prosper) ;
 Madzou (François) ;
 Manza (Rigobert) ;
 Mapana (Antoine) ;
 M'Bani (Albert) ;
 Moukassa (Pierre) ;
 Voounda (François) ;
 Basseyla (Dominique) ;
 N'Sondé (Jean-Raymond) ;
 Tamba (André) ;
 Bilongo (Charles).

Cinquième :

Batola (Isidore) ;
 N'Gouma (Marc) ;
 Loufouma (Pascal) ;
 Ganga (Fulgence) ;
 Batissa (Sébastien) ;
 Tsiari (André) ;
 Missamou (Marc) ;
 Mahoungou (Pascal) ;
 M'Batchi (Alexandre) ;
 Pandi (Antoine).

C. E. G. Djambala.

Troisième :

Akiano (Maurice) ;
 Amio (Sébastien) ;
 Anga (Roger) ;
 Atitali (Gilbert) ;
 Atipo (Louis) ;
 Banga (Joseph) ;
 Ekounibi (Marcel) ;
 Emamou (Samuel) ;
 Elion (Félix) ;
 Eyié (Benoît) ;
 Ewari (Barthélemy) ;
 Gafempio (Sébastien) ;
 Gampio (Dominique) ;
 Gangoué (Marcel) ;
 Elo (Emile) ;
 Ibouna (Jean) ;
 Kouad (Michel) ;
 Mabié (Philippe) ;
 Mamélé (Michel) ;
 Monka (Bonaventure) ;
 Mienkic (Gilbert) ;
 Boussa (Gilbert) ;
 M'Pouavouli (Sébastien) ;
 Nianga (Jérôme) ;
 N'Dengué (Rigobert) ;
 N'Guié (Jacques) ;
 Obami (André) ;
 Ossibi (Albert) ;
 Ondzinonka (Eugène) ;
 Roger (Alain) ;
 Guekou (Alain).

Quatrième :

N'Viri (Raymond) ;
 Gankoué (Albert) ;
 Essini (Emmanuel) ;
 Andoyeli (Ferdinand) ;
 Ayéné (Jacques) ;
 Antali (Ignace) ;
 Ekoudo (J.-Marie) ;
 Goulako (Sébastien) ;
 Gankoui (Gilbert) ;
 Kouka (Martin) ;
 Monka (Fidèle) ;
 Mouankali (Alphonse) ;
 M'Pouampion (Pierre) ;
 N'Goulou (Rigobert) ;
 N'Gandzobo (Basile) ;
 Gafoula (Emile) ;
 N'Goulou (Christophe) ;
 N'Gouloubi (Gualbert) ;

Nietsé (Sébastien) ;
Owéowé (Germain) ;
Oyino (Philippe) ;
Ontсила (Charles) ;
Ontсira (J.-Pierre) ;
Moukouni (Adrien) ;
N'Dzala (Lambert) ;
N'Gakié (Jean).

Cinquième :

Otsétsui (Etienne) ;
Essouli (Julien) ;
Mossala (Honoré) ;
Miamban (Basile) ;
Okio (Joseph) ;
Omoko (Célestin) ;
M'Bani (Roger) ;
Epou (Eugène) ;
Essontsié (Jacques) ;
Entsouon (Jacques) ;
N'Koua (Benjamin) ;
M'Pio (François) ;
Okirakouni (J.-Pierre) ;
Elombila (J.-Claude) ;
M'Fouentsélé (T.).

Sixième :

Gankia (Raymond) ;
Moukoua (Pierre) ;
Senkion (Jean) ;
Biakolo (Edouard) ;
Bassélé (Félix) ;
Pankima (Jean) ;
Ossiéla (Marcel) ;
Embara (Faustin) ;
Okilasson (Daniel) ;
N'Tsoumou (Jean) ;
Indoura (Léon) ;
Embon (Léon) ;
Moundzia (Jacques) ;
Ombala (André) ;
Gama (Paulin) ;
Gankouobi (Prosper) ;
Yobath (Joseph).

C. E. G. Mossendjo.

Troisième :

Bakékolo (Joseph) ;
Bongo (Joseph) ;
Boufsala (Léonard) ;
Diambou (Jean-Pierre) ;
Ditangounou (Albert) ;
Itsissa (Albert) ;
Kississou (Jean-Royal) ;
Kissoukou (Guy) ;
Kipoutou (Henri) ;
Madoungou (Maurice) ;
Mamboukou (Jean-Pierre) ;
Mouébo (Gilbert) ;
Moukani (Gilbert) ;
Moukébé (Jean-Alain) ;
M'Voula (Norbert) ;
N'Goma (Benoît) ;
N'Goulou (Gaston) ;
Niaty-N'Got (Joseph) ;
N'Zinga (Alphonse) ;
Onzié (Théodore) ;
Recket (Norbert) ;
Tsouadi (Antoine) ;
Tsoumou (Joseph) ;
Yengo-Bobo (Dassine).

Quatrième :

Bakékolo (Philippe) ;
Biniani (Catherine) ;
Mabika (Bernard) ;
Madingou (Jocelyn) ;
Magnongui (Gilbert) ;
Makouba (Jean) ;
Mihindou (Honoré) ;
N'Gouma (Célestin) ;
N'Goungou (Sébastien) ;
Niellélé (Pierre-Gauthier) ;
Bibéné (Fernand) ;
Bikoundou (Auguste) ;
M'Boumbou (Théonasa) ;

Mabounda (Bernard) ;
Bounda (Charles) ;
Mapana (Benoît) ;
N'Gouaka (Joseph) ;
Niangoula (Albert) ;
Tsoumou-Mamona (Gualbert) ;
Ekounza (Gabriel) ;
M'Benzé (Albert) ;
Moukiama (Jean) ;
Mouélé (Marcel) ;
Mouloundou (Albert) ;
Mounana (Pascal) ;
Otoro (Alphonse) ;
Boulinguidi (Paul).

Cinquième :

Bitsi-Maganga (Gualbert) ;
Boukinda (Thibeault) ;
Malouangou (Eugène) ;
Mandamba (Nazaire) ;
N'Gourma (Albert) ;
Mouassa (Philippe).

Sixième :

Moulingui (Gaston) ;
Ibinda Jean-de-Dieu) ;
Lehara (Fidèle) ;
Mandzanga (Jean-Léon) ;
Moussavou (Jean-Pierre) ;
N'Goma (Jean-Berckmans) ;
N'Zihou (Nestor).

Troisième :

Bibéné (Jacques) ;
Goma-N'Doh (Théophile) ;
Goulou (André) ;
Kendé (Antoine) ;
Lolo (Joseph) ;
Loufilou (Gaston) ;
Mouyama (Célestin) ;
N'Goma (Alphonse) ;
Egouma (Joseph) ;
N'Zahou (Daniel) ;
N'Zahou (Jean-Paul) ;
N'Zahou (Léopold).

C. E. G. Boundji.

Troisième :

Abomangoli (Paul) ;
Andzanga (Martine) ;
Ampiémé (François) ;
Ayayos (Faustin) ;
Biningha (René) ;
Gouby (Hubert) ;
Ibombo (André) ;
Ikama (François) ;
Imouengué (Théophile) ;
Itoua (Jean) ;
Kimeyé (Gilbert) ;
Leckomba (Eugène) ;
Bongho (Marie-Yvonne) ;
Mobié (J.-Pierre) ;
N'Diesson (Raphaël) ;
Nalendé (Marie-Joseph) ;
N'Ganguia (André) ;
N'Guié (Jérôme) ;
N'Golé-Voua (Marie-Louise) ;
Obambi (Samuel) ;
Oeko (Daniel) ;
Okoulakia (Maurice) ;
Ondzet-Okoumou (H.-Camille) ;
Ololo (Justin) ;
Oyou (François) ;
Engambé (Firmin).

Quatrième :

Taty (Sébastien) ;
Kiema (Pierre) ;
Otendé (Charles) ;
N'Gouya Bayonne ;
Wamba (François) ;
N'Zouabouli (Camille) ;
N'Gouli (Théophile) ;
N'Tsay (Paul) ;
Labella (Albert) ;

Kébaratolo (Ludovic);
Ayouma (Abraham);
Laboundou (Dydime);
Obieyiga (Benjamin);
Yabi-Yabi (André);
Omouandza (Camille);
Koumou (Pascal);
Etouélé (J.-Baptiste);
Gotienne (Laurent).

Cinquième :

Ollessongo (André);
Younga (Jean);
Obiokoua (Faustin);
N'Goloyali (Jérôme);
N'Gayama (Thomas);
Lakolo (Joseph);
Bakoua (François);
Elanga (J.-Baptiste);
M'Voula (Norbert);
Allola (Emmanuel);
Elenga (Jérôme);
Issombo (Albert);
Okoli (Dominique);
Akomo (Lucien);
N'Gakosso (Emile);
Ossengué (Jean-Michel);
Yoa (François);
N'Gokaba (Jean-Blaise);
Ekondy (Paul);
Oborobanda (Gaston).

Sixième :

Abouri (Prosper);
Abouri (Gilbert);
Akourou (Paul);
Eléna (Zéphirin);
Anouano (Richard);
Assoulo (Mathurin);
Awélé (Grégoire);
Beompini (Bernadette);
Bondzalandékali (Sylvain);
Dassoua (Théodore);
Déyéta (Mathieu);
Dzara (Raymond);
Ebayi (Faustin);
Akoba (Alphonse);
Okouengué (Benoît);
Otsimi (Emmanuel);
Ekoula (Barthélémy);
Ekouérembagui (J.-Pierre);
Etoua (David);
N'Gobéla (Edmond);
Laboundou (Henriette);
Lébayi (Romuald);
Lenka (Julienne);
Labacki (Angèle);
Langa (Ambroise);
M'Pinibomo (Raphael);
M'Pongaloki (Anatole);
M'Boula (Sylvain);
M'Bini (Pierre);
M'Boli (Gilbert);
N'Dindembé (Romain);
N'Dali (J.-Claude);
N'Dza (Victor);
N'Gayou (Mathieu);
N'Gouandé (Maurice);
Obobali (Fidèle);
Okouya (Donatien);
Ondzi (Pierre);
Wamba (Joseph);
Yenvekali (Gilbert);
Owassa (Guillaume).

Sont admis comme demi-pensionnaires dans les internats des collèges d'enseignement général de la République du Congo :

C. E. G. Kinkala :

Nakavoua (Jacqueline);
Samba (Henriette);
Zala (Eugénie);
Kibangadi (Madeleine);
Bakaboukila (Agnès);
Doudi (Ferdinand).

C. E. G. Madingou :

Batola (Céline);
Niangui (Céline);
Kikédi (Joséphine);
Massika (Colette);
Bikambou (Gaston);
Bassinga (Antoine);
N'Simba (Victor).

C. E. G. Boundji :

Eckomband (Henri-Vital);
Eoundou;
Endzanga (Barthélemy);
Bikissa (Bernard);
N'Gobamy (Victor);
Nianga (David);
Akomo (Daniel);
Tsayala (Jean);
Kobonga (Xavier);
Boméloundou (Richard);
Gandili (Norbert);
Ondzié (Appolinaire);
Kagné (Daniel);
Tsinanda (François);
Ayori (Jacques);
N'Galessami (Norbert);
Ongombé (Fidèle);
Epémy (Philippe);
N'Goussaka (Marc);
Ongoli (Bernard).

Sont désignés pour bénéficier d'une bourse d'externat au titre de l'année scolaire 1964-1965, les élèves des C.E.G. de la République du Congo, dont les noms suivent :

C. E. G. Ewo :

Enangapé (Fidèle);
Atsouayé (Jean);
Alemba (Eugène);
Eyoka (Jean-Pierre);
Lobouana (Félix);
Alanzi (Camille);
N'Tsiénémoni (Joseph);
Obéki (David);
Lébé (Gilbert);
Wabélé (Jeanne);
Ossina (Robert);
Atipo (Blaise);
Mapékou (Jean).

C. E. G. Impfondo :

Bongoye (Joseph);
Bonvouka (Prosper);
Motando (Philippe);
Dzango (Hippolyte);
Bouanganou (Marie-Hélène);
Sangoma (Gilbert).

Sont désignés pour bénéficier d'une demi-bourse d'externat, au titre de l'année scolaire 1964-1965, les élèves des C.E.G. de la République du Congo, dont les noms suivent :

C.E.G. Impfondo :

Mouékondo (Mélanie);
Bonola (Gabriel).

*C. E. G. Mafoua Virgile.**Cinquième :*

Bassanguila (Alphonsine);
Babinga (Edouard);
Binguila (Michel);
Motsila (Alexandre);
Moulombo (Maurice);
Moudilou (Dominique);
N'Dala (Yves);
Sita (François).

Cinquième M 3 :

Bandzouzi (Antoine);
Bomélé (Arthur);
Ipébo (Nicolas);
Kimbembé (Philippe);
Matindou (Albert);
Madzikou (Yvonne);
N'Kouka (André);
N'Zalabaka (Narcisse).

Cinquième M 4 :

Eourikot (Rigobert) ;
 Bidzouta (Samuel) ;
 Ibiou (Gilbert) ;
 Kimberné (Alphonse) ;
 Manouama (Côme) ;
 Matingou (Albert) ;
 M'Voutou (Gabriel) ;
 Opita (Hélène).

Cinquième M 7 :

Boudzoumou (Charles) ;
 Batantou (Gabriel) ;
 Likalanga (J.-Daniel) ;
 Malonga (Daniel) ;
 Mandôzi (Eusébe) ;
 Maléla (Alphonse) ;
 N'Ganga (Denis) ;
 Okoyo Elenga.

Cinquième M 2 :

Boussou (Charles) ;
 Fouakafouéni (Raymond) ;
 Ibata (Denis) ;
 Manangou (Daniel) ;
 Mokobi (Antoine) ;
 N'Ganga (Barthélemy) ;
 N'Ganga (Samuel) ;
 Tsonga (Faustin).

Cinquième M 4 :

Balossa (François) ;
 Loulendo (Joseph) ;
 Milandou (Daniel) ;
 Matingou (Marius) ;
 M'Boala (Eugène) ;
 N'Kodia (Philippe) ;
 Pedro (Simon) ;
 Singui (Georges).

Cinquième M 6 :

Benazo (Marcel) ;
 Bongoualanga (Robert) ;
 Mobanda (Damien) ;
 Moudimbo (Noël) ;
 N'Gangoré (Pierre) ;
 N'Sah (Norbert) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Sengolt (Pierre) ;
 Milandou (Daniel).

C. E. G. Boko.

Troisième :

Bakangadio (Fidèle) ;
 Batantou (Michel) ;
 Houamanabio (Adolphe) ;
 Mayanda (Emmanuel) ;
 N'Kenzo (Gaspard) ;
 Siété Bilongo (Prosper) ;
 Toudila (Mathieu) ;
 Tsiéla (Benoît).

Quatrième :

Baniétikila (Victor) ;
 Loubak (André) ;
 Loubélo (Annette) ;
 Massamba (Antoine) ;
 Mialoundama (Thérèse) ;
 N'Gouébo (Daniel) ;
 N'Koukou (Jean) ;
 Sita (Raphaël).

Cinquième :

Bayourdoula (Jean-Marie) ;
 Bilombo (Marcel) ;
 Diatoulou (Etienne) ;
 Koumounga (Esai) ;
 Miabéto (Simon) ;
 N'Sounga (Etienne) ;
 N'Zobadila (Simon) ;
 N'Zougna (Anne).

Sixième :

Bolé (Madeleine) ;
 Bouayoukou (Jacqueline) ;
 Ghakabakila (Adèle) ;

Kébolo (Alphonse) ;
 Makouzou (Daniel) ;
 Mayouba (Simon) ;
 N'Koukou (Thomas) ;
 Talabouna (Patrice).

Sixième d'accueil :

M'Foundou (Gabriel) ;
 Mizélé (Thérèse) ;
 Mobaouila (Gabriel) ;
 Mougabio (Victorine) ;
 Moutanda (Antoine) ;
 N'Goma (Edouard) ;
 Ouayengozo (Emmanuel) ;
 Samba (Prosper).

C. E. G. Mindouli.

Troisième :

Loumouamou (Dominique) ;
 N'Tari (François) ;
 N'Ganga (Casimir) ;
 Louamba (Jean) ;
 N'Safoula (Germaine) ;
 Bandéla (Albert) ;
 Loufouma (David) ;
 Bakala (Albert) ;
 N'Kéléké (Edouard).

Quatrième :

Bakala (Philippe) ;
 Bakouétéla (Ferdinand) ;
 Bakouétéla (Fulgence) ;
 Bouayi (Joseph) ;
 Kiendolo (Paul) ;
 Miakaba (Robert) ;
 N'Tsangou (Albert) ;
 Yidi (Jacques) ;
 Miakaloubanza (Benoît) ;
 Kinata (Côme) ;
 Koutassa (Bernard) ;
 Malaki (Philippe) ;
 Mouzita (Maurice) ;
 Koupanda (Maurice) ;
 N'Soni (Gérard) ;
 Diawa (Hilaire) ;
 Ouadilou (Théodore) ;
 Malonga (Prosper) ;
 Malonga (Prosper) ;
 N'Goma (Michel) ;
 Miétoumona (David) ;
 N'Goma (Macaire).

Cinquième :

Mayala (Simon) ;
 N'Kéoua (Simon) ;
 M'Vouama (Urbain) ;
 Miayoukou (Edouard) ;
 Bantessa (Romain) ;
 Bitsoumani (Jean-Marie) ;
 Bayoula (Isidore) ;
 Massamba (Benoît) ;
 N'Zouanda (Albert) ;
 Mabanza (Albert) ;
 Moutimanakanga (Joséphine) ;
 Tsoukou (Jean-Baptiste) ;
 Boukanzi (Anasthasie) ;
 Bakékolo (Julienne) ;
 Mouyéké (Gabriel) ;
 Ganghat (Dominique) ;
 N'Zébélé (Angèle).

Sixième :

Mouyéti (Jean) ;
 Baniakissa (Jean-Baptiste) ;
 Boukono (Jeanne) ;
 N'Débani (François) ;
 Missamou (Joseph) ;
 Mougani (Bernard) ;
 Fila (Joseph) ;
 Kondamambou (François) ;
 Kouébatouka (Anatole) ;
 Mouyolo (Jean-Paul) ;
 Baloto (Félicien) ;
 Boukindi (Joseph) ;
 Mitandou (Denis) ;

N'Goma (Joseph) ;
Bazolana (Paul) ;
Tsoukou (Jean-Baptiste) ;
Diméni (Pascal).

C. E. G. Mossendjo.

Troisième :

Makoyo (Adolphine) ;
N'Goulou (André).

Quatrième :

Bayahoula (Pierre) ;
Bibila (Pierre) ;
Bourandou (Emilienne) ;
Loundou (Richard) ;
Madzou (Bernard) ;
Makénéne (Jean-Pierre) ;
Mavoungou (Denis) ;
N'Goyi (Hubert) ;
Sandza (Samuel).

C. E. G. Kibangou :

Tsakala (Jean-Pierre) ;
Bounda (Raoul) ;
Boulou (Jean-Dominique) ;
Kibinda (Gustave) ;
Koumba (François) ;
Mouloumbou (Henri) ;
Moutété (Jean-Jacques) ;
Tsingango (Félicien) ;
Moutamba (Albert) ;
Kitoumbou (Germain) ;
Miheli (Gilbert) ;
Goma (Antoine) ;
Ganga (Jean-Pierre) ;
Kimbatsa (Jean-Louis) ;
Mouloungui (Grégoire) ;
Boucka (François) ;
N'Goyi (Basile) ;
Maboto (Fidèle) ;
N'Guélé ;
Tsaty (Basile) ;
Bounda (Joseph) ;
Mikoungui (Victor) ;
Mouandzéri (Jean) ;
Mafoumba.

C. E. G. Gamboma :

Enkiamentsui (Adrien) ;
Litouba (Antoine) ;
Bonkiélé (Paul) ;
N'Guié (Louis-Albert) ;
Ibombo (Hilaire) ;
Akouala (Maurice) ;
Antouo (Léandre) ;
Elanga (Alphonse) ;
Gamfiri (Boniface) ;
Ombondzo (Antoine) ;
Elo (Alphonse) ;
Bongo (Albert) ;
Gama (Gaston) ;
Gomba (Pierre) ;
Olengui (Louis) ;
Akamabi (Michel) ;
M'Boyo (Bernard) ;
Manamou (Nicolas) ;
Ayoyou (Félix) ;
M'Pan (Joseph) ;
Olombi (Pascal) ;
Atipo (Alphonse) ;
Soussa (Michel) ;
Ondélé (J.-Martin) ;
Elion-Onda (Mathias) ;
Abonga (Pierre) ;
M'Boussa (Gilbert) ;
Kouman ;
Gambou (Pascal) ;
Abonga (Pierre) ;
N'Kié (Albert) ;
Ebata (Victor) ;
Mongo (Maurice) ;
Mondzongo (Paul) ;
N'Gatsé (J.-Baptiste) ;
N'Bon (Claude) ;
Okandzi (Nestor) ;
M'Féré (Albert) ;
Létanga (Pierre) ;
M'Bon (Emmanuel).

C. E. G. Ewo :

Oli (Jean) ;
Ayinga (J.-Pierre) ;
Odzourouga (Séraphin).

C. E. G. N'Ganga Edouard.

Troisième M 1 :

Ounounou (Hilaire) ;
Loupe (François) ;
Watingué (François) ;
Diop Ramatoulaye ;
Bilombo (Philippe) ;
Dion (Jacques) ;
Atsoursoula (Jean) ;
Diabazébi (Simon) ;
Abandza (Jean) ;
Kaya (André) ;
Souleyman Thiam ;
Konokone.

Troisième M 2 :

Faudey (Marguérite) ;
N'Tari (Benoît) ;
Massamba (Jachim) ;
Ouadiabantou (Bonaventure) ;
Boko (Philippe) ;
Onkoungouina ;
Opa (Julien).

Troisième M 3 :

Lounda (Béatrice) ;
Sikout (Joseph) ;
N'Zumbia (Barthélemy) ;
Maléka (Albertine) ;
Mazoumbou (Paulin) ;
N'Gantsoué (Léon) ;
Diagitoukoulou ;
Mouanga (Alphonse)

Quatrième M 1 :

N'Kounga (Gabriel) ;
Kombo-Kombo (François) ;
N'Zongo (Guillaume) ;
Milandou (Simon) ;
Sala (Dominique) ;
Boukaka (Boniface) ;
Batébi (David) ;
N'Goma (Enock) ;
Polo (Julienne).

Quatrième M 2 :

Malima (Albert) ;
Osséré (Dominique) ;
Massika (Joachim) ;
Mobondo (Gabriel) ;
N'Gambou (Joseph) ;
N'Kanza (Louis) ;
N'Koukou Kibouilou ;
Loufoua (Pierre) ;
M'Boungou ;
Diafouka.

Quatrième M 3 :

Kinouani (Gabriel) ;
Baloula (Pierrette) ;
Koukou (Charles) ;
N'Gouarbami (Philippe) ;
Youlou (Alphonse) ;
Kiyindou (Sébastien) ;
Bendo (Alphonse).

Quatrième M 4 :

Kimbouani (François) ;
Bemba (Robert) ;
Boussanzi (Philippe) ;
Bouékadlamio (Vict.) ;
Casimirie (Antoine) ;
Lekoua (Alphonse) ;
Ako (Dieudonné).

Quatrième M 5 :

Balounga (Prosper) ;
Mayembo Olympe ;
M'Bouono (J.-Gabriel) ;
N'Zamé (Michel) ;
Moukouba (Jean) ;
Mouania (Félix) ;
Bikindou (Joël).

C. E. G. Madzia-Hamon :

Bakala (Alphonse) ;
 Buana Merne (Aslaténe) ;
 Filankembo (Grégoire) ;
 Mahoungou (Joachim) ;
 Makoumbou (Dieudonné) ;
 Mavouna (Jean) ;
 Noo-Bissou (Lazare) ;
 M'Foulou (Mélanchonne) ;
 Mounkassa (Grégoire) ;
 M'Bama (Noé) ;
 N'Gouala (Jonas).

*C. E. G. St. Paul.**Troisième :*

Dienguila (Adolphe) ;
 Dzaba (Désiré) ;
 Massouangui (Joseph) ;
 Mounkassa (Gabriel) ;
 Nyanguï (Albert).

Quatrième :

Dzatini (Antoine) ;
 Maboumba (Jean-Michel) ;
 Madzou (Marie-Anatole) ;
 Moudouma (Edgard) ;
 Mousscunda (Michel) ;
 N'Goubili (Jean-Baptiste) ;
 Pama (Jean de Dieu).

Cinquième :

Makita (Raymond) ;
 M'Pouo (Jacques) ;
 Yimboï (Michel).

Sixième :

Bikouya (Adrien) ;
 Boubita (Marcel) ;
 Ibouanga (Blaise) ;
 Kombo (Edouard) ;
 Koutsaba (Philippe) ;
 Livangou (Jean) ;
 Mahoungou (Jacques) ;
 Mayétila (Jean) ;
 M'Bédi (Charles) ;
 Mouamba (Thimothée) ;
 Moulamba (Maurice) ;
 Mounkassa (Martin) ;
 M'Pama (Eloi) ;
 M'Voula (Gaston) ;
 N'Zikou (Marcel).

*C. E. G. Fort-Roussel.**Quatrième :*

Assambo (Claire) ;
 Niénga (Jeanne).

Cinquième :

Adoua (Rosalie) ;
 Atsono (Marie-Rose) ;
 Ebessibéka (Marie) ;
 Ebouendé (Cathérine) ;
 Ekomba (Mie-Thérèse) ;
 Ekondza (Henriette) ;
 Ikobo (Madeleine) ;
 Itsono (Simone) ;
 Morossa (Mie-Noelle) ;
 N'Gagesso (Cathérine) ;
 Nyanga (Henriette).

Sixième :

Aborimagnongo (Marie) ;
 Apendi (Julienne) ;
 Assounga (Madeleine) ;
 Emongui (Dominique) ;
 Koumou (Marie) ;
 Lewaka (Christiane) ;
 Maboualé (Jeanne) ;
 Mossemabéka (Flavienne) ;
 N'Dakayourou (Henriette).

*C. E. G. Linzolo.**Quatrième :*

Bakoula (Eugène) ;
 Makoundou (Nestor) ;
 Malonga (Bernard) ;
 N'Zaba (Ferdinand) ;
 Banakouina (Marc) ;
 N'Goma (Benoit) ;
 N'Kodia (Joachim) ;
 Mandombi (Edouard) ;
 Zoubakéla ;
 Locko (Bernadette).

Cinquième :

Biakana (François) ;
 N'Kouka (Jean) ;
 N'Koukou (Jean de Dieu) ;
 Younguila (Philippe) ;
 Makoundou (Michel) ;
 Kinouani (Alexis) ;
 Mampouya (Bernard) ;
 Bindika (Philippe) ;
 Batantou (Raphaël) ;
 Matoko (Georges) ;
 Diampandou (Cyprien) ;
 Migambanou (Fidèle) ;
 Mifoundou (Emile) ;
 N'Goma (Norbert) ;
 N'Tatoukidi ;
 Badiabo ;
 Biassala (Pauline) ;
 Batamio (Hélène) ;
 Bassinga (Veronique).

Sixième :

M'Pa'ata (Paul) ;
 Bitouala (André) ;
 Mampouya (Jean-Paul) ;
 N'Kakamani (Simon) ;
 Massinga (Moïse) ;
 N'Koukou (Fidèle) ;
 Malonga (Jean) ;
 Bangoussa ;
 Loumouamou (Albert) ;
 Kodia (David) ;
 Boueya (Georges) ;
 M'Bemba (Remy) ;
 Sita (Charles) ;
 Miangua (Gabriel) ;
 N'Sounga (Georgine) ;
 Baouidi (Simon) ;
 Babindama (Lambert) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Kouzonzessa ;
 M'Bemba (Théophile) ;
 Bikouri ;
 N'Sioulouka ;
 Bendo (Pascal).

*C. E. G. Kindamba.**Sixième :*

Paloulou (Dominique) ;
 Milandou (Emile) ;
 Badirila (Dominique) ;
 M'Fouilou (Raphaël) ;
 Mouzita (André) ;
 Koumbemba ;
 Sita (Etienne) ;
 Kikabou (Jean) ;
 Koumbissa (Paul) ;
 M'Passi (Aloyse) ;
 Zala (Abel).

*C. E. G. Evangélique Makélékélé.**Troisième :*

Abaya (Sidore) ;
 Babindamana (Maurice) ;
 Baniakina (André) ;
 N'Zingoula (Daniel) ;
 N'Goma (Charles) ;
 N'Gantsélé (Alphonse) ;
 Mikaloua (Eugène) ;
 N'Tounta (Lambert) ;
 N'Taloulou (Arges) ;

N'Tsangou (Bernard) ;
 Demba (Jean-Félix) ;
 N'Gokouba (Jean-François) ;
 Kouaya (Léon) ;
 Mounkala (Philippe) ;
 Diafouka (Raphaël) ;
 Kosso (Boniface) ;
 Loubaki (Laurent) ;
 Ebata (Paul) ;
 Kikouta (Joseph) ;
 Samba (Lévy) ;
 Foukissa (Georges) ;
 Niakissa (Dominique).

Quatrième :

M'Bouzi (François) ;
 N'Damba (Josué) ;
 M'Baoula Samba (Martine) ;
 Elion (Basile) ;
 N'Ganga (Joachim) ;
 Itou (Marc) ;
 Mabika (Honoré) ;
 Mombo (René) ;
 Massengo (Elisabeth) ;
 Loutaya (Agnès) ;
 M'Boi (Boniface) ;
 Nianga (Albert) ;
 Gondzili (Prosper) ;
 Sina (Jeanne) ;
 Mabonzo (Jérémie) ;
 Niamvou (Prosper) ;
 Massengo (Jean-Pierre) ;
 Badila (Henri) ;
 Ebélé (Adolphe) ;
 Okemba (Médard).

Cinquième :

Ossibi (Jean) ;
 M'Vembé (Honoré) ;
 M'Boudzi (Marie) ;
 N'Dion (Pierre) ;
 Bakéla (Pierre) ;
 Milandou (Joséphine) ;
 Niékissa (Anatole) ;
 Fouéta (Gabriel) ;
 N'Séls (Raphaël) ;
 Bakatoula (Rigobert) ;
 Kiyama (Edouard) ;
 Moukou (Sébastien) ;
 Gola (François) ;
 Gaéliono (Pascal) ;
 Mikamona (Gaston) ;
 N'Siéla (Simon) ;
 N'Salatsounzi (André) ;
 N'Kembi (Julienne) ;
 M'Bermba (Barthélemy) ;
 N'Siangana (Paul) ;
 Lempoua (Florent).

Sixième :

Banoingoussouna (Henriette) ;
 Batina (Marianne) ;
 N'Kengué (Charlotte) ;
 Mokouangou (Dominique) ;
 Founssa (Charlotte) ;
 Mavika (Thérèse) ;
 Samba (André) ;
 Bakouétina (Jacqueline) ;
 N'Loma (Martine) ;
 N'Koussou (Philiomène) ;
 Abia (Pascal) ;
 Loufouma (Martine) ;
 Loko (Joseph) ;
 Menda (Louise) ;
 Boudzoumou (Jacques) ;
 Ondzié (Gabriel) ;
 Kouédiatouka (Yvonne) ;
 Massamba (Hilaire) ;
 Mouyombo (Naphtalie) ;
 Féti (Cécile).

C. E. G. Poto-Poto (Ste Thérèse).

Troisième :

Dimbou (Antoinnette) ;
 Massolola (Albertine) ;
 M'Polo (Marie-Agnès) ;
 N'Dzoumba (Angèle) ;
 N'Gongo (Marie) ;
 N'Tétani (Louis).

Quatrième :

Bandzouzi (Henriette) ;
 Boukaka (Colette) ;
 Mahaka (Bernadette) ;
 Maloda (Albertine) ;
 Matsimouna (Agathe) ;
 N'Zoumba (Marie-Joelle).

Cinquième :

Bakéla (Augustine) ;
 Bayidikila (Martine) ;
 Bikouta (Thérèse) ;
 Bouanga (Marie-Colette) ;
 M'Bonga (Françoise) ;
 Mengha (Agnès).

Sixième :

Akingui (Julienne) ;
 Akoli (Henriette) ;
 Eboké (Germaine) ;
 Eboungabéka (M.-Bernadette) ;
 Fila (Gisèle) ;
 Kodja (Alphonsine) ;
 Monganda (Marie-Louise) ;
 N'Kouikani (Thérèse) ;
 N'Tinou (Monique) ;
 N'Zonzolo (Hélène) ;
 Tsiakota (Julienne) ;
 Wenabio (Joséphine).

La présente dépense sera imputée sur les crédits délégués au chapitre 24-4-1 (bourses).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 928 du 3 mars 1965, les titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents en langue anglaise dont les noms suivent, sont chargés dans les collèges d'enseignement général désignés ci-après, pendant l'année scolaire 1964-1965 des cours d'anglais dans les limites de l'horaire précisé pour chacun d'eux :

Mme Amundsen, CEG de Fort-Rousset : 40 heures par mois ;

Pasteur Wesley (Daniels), CEG d'Impfondo : 56 heures par mois ;

Père Robert, CEG de Gamboma : 56 heures par mois.

Ces professeurs seront rémunérés sur présentation de certificat des services faits au taux de rétribution des heures occasionnelles effectives appliqué dans la République du Congo.

— Par arrêté n° 0929 du 3 mars 1965, sont admis comme boursiers dans les internats des écoles normales d'instituteurs de la République du Congo, pour l'année scolaire 1964-1965 les élèves dont les noms suivent :

Ecole normale d'institutrices de Mouyondzi.

Classe de seconde :

Balandila (Adèle) ;
 Bazoungoussa (Julienne) ;
 Lomba (Esther) ;
 Moundélé (Monique) ;
 N'Tanda (Louise).

Classe de troisième :

Aloumba (Pauline) ;
 Bassafoula (Monique) ;
 Bazolo (Victorine) ;
 Bouanga (Germaine) ;
 Bouanga (Mathilde) ;
 Dibala (Gertrude) ;
 Epongo Thine (Henriette) ;
 Gnéké (Clotilde) ;
 Gouamas (Antoinette) ;
 Idoura Selma ;
 Issongo (Joséphine) ;
 Kiéné-Kibéba (Agnès) ;
 Kinkéla (Marie-Anne) ;
 Loufoua (Martine) ;
 Louvoundou (Monique) ;
 Mabo (Marie-Jeanne) ;
 Malanda (Georgine) ;
 Matoko (Bernadette) ;

Mayoukou (Laurentine) ;
 Milandou (Hélène) ;
 Moandinga (Joséphine) ;
 Moubenza (Albertine) ;
 Moutsamboté (Marthe) ;
 N'Gandji (Marianne) ;
 N'Gombé (Thérèse) ;
 N'Koutakani (Pauline) ;
 Odjocki (Jeanne) ;
 Sabounou (Monique) ;
 Simbou (Séraphine) ;
 Wabéli (Claire) ;
 Miandzendila (Angèle) ;
 Kengué (Marguerite) ;
 Lemba (Françoise).

Classe de quatrième :

Alihonou (Vincentis) ;
 Angoyi (Simone) ;
 Balendé (Emma) ;
 Banga (Philomène) ;
 Bitouka (Henriette) ;
 Diakounda (Jeannette) ;
 Evongo (Emilienne) ;
 Kiabélo (Julienne) ;
 Kibangui (Bernadette) ;
 Konzo (Mélanie) ;
 Konzo (Mélanie) ;
 Koulessa (Marie-Thérèse) ;
 Langlat (Nicole) ;
 Mabilia (Pascaline) ;
 Maléka (Simone) ;
 Mampembé (Simone) ;
 Matomény (Angélique) ;
 Matondo (Jeanne) ;
 M'Baka (Anne-Marie) ;
 M'Bourako (Marie-Claire) ;
 Mialébama (Jeanne) ;
 Mikandou (Augustine) ;
 Mokamba (Albertine) ;
 N'Dombi (Monique) ;
 N'Doulou (Joséphine) ;
 Niabia (Félicité) ;
 N'Télayandi (Claire) ;
 N'Zimbou (Pauline) ;
 N'Zoungou (Joséphine) ;
 Okaka (Lucienne) ;
 Oyirehongui (Gertrude) ;
 Pemot (Joséphine) ;
 Samba (Elisabeth) ;
 Touadi (Jeannette) ;
 Toullan (Ginette) ;
 Walimey (Adéline) ;
 Olébé (Hélène).

Classe de cinquième « A » :

Bavoueza (Hélène) ;
 Bazolo (Elise) ;
 Bikoua (Simone) ;
 Bouyou (Rosalie) ;
 Foutou (Véronique) ;
 Gaya (Arne) ;
 Kiabélo (Delphine) ;
 Kimpoun (Lucienne) ;
 Koutika (Céline) ;
 Labarre (Jeannine) ;
 Londa (Christine) ;
 Loufoua (Yvonne) ;
 Mabaio (Jeanne) ;
 Makaya (Alphonsine) ;
 M'Biti (Fosalie) ;
 Malonga (Alphonsine) ;
 Miakayizila (Anne) ;
 N'Dzikakaka (Jacqueline) ;
 N'Gandou (Marianne) ;
 N'Gounga (Célestine) ;
 N'Goundou (Isabelle) ;
 N'Guimbi (Jeannette) ;
 Nombo (Madeleine) ;
 Okaka (Monique) ;
 Pembé (Célestine) ;
 Pembellot (Anastasie) ;
 Sangoua (Dénise) ;
 Santou (Mathurine) ;
 Tchivouatou (Céline) ;
 Tombo (Elisabeth) ;
 Tsoko (Philomène) ;
 N'Ganga (Georgine).

Classe de cinquième « B » :

Bahouayila (Julienne) ;
 Ballou-Baka (Georgette) ;
 Bibimbou (Julienne) ;
 Bouégni (Philomène) ;
 Boumba (Philomène) ;
 Ebouya (Emilienne) ;
 Dikamona (Justine) ;
 Dzabatou (Pascaline) ;
 Gampo (Germaine) ;
 Gnambouba (Antoinette) ;
 Kinoko (Adolphine) ;
 Kouyoulana (Anne) ;
 Lenda (Joséphine) ;
 Loubondo (Martine) ;
 Mabilia (Marie-Christine) ;
 Mialoundama (Pauline) ;
 Massolola (Emilienne) ;
 Milébé (Joséphine) ;
 Mitata (Véronique) ;
 Mousoméni (Jacqueline) ;
 N'Goli (Hélène) ;
 N'Gomvoula (Laurence) ;
 N'Kakou (Isabelle) ;
 Niambi (Odette) ;
 Niangu (Albertine) ;
 N'Sali (Marie-Jeanne) ;
 N'Tombo (Philomène) ;
 Ohouo (Jeanne) ;
 Ominga (Anne) ;
 Ontsira (Marie-Madeleine) ;
 Pembé (Thérèse) ;
 Soko (Jeannette) ;
 Soungui (Albertine) ;
 Senso (Marie-Brigitte) ;
 Tondolo (Philomène).

Ecole normale d'instituteurs de Dolisie.

Classe de 2^e :

Akoli (Séraphin) ;
 Bama-Youmou (Benolt) ;
 Bahouna (Placide) ;
 Bemba (Jean) ;
 Etsirou (Alphonse) ;
 Ebao (Sébastien) ;
 Kokéna (Samuel) ;
 Londé (Daniel) ;
 Loungouala (Marcel) ;
 Mabilia (Pierre) ;
 Makita (Alphonse) ;
 Massamba (Prosper) ;
 Makaya-Boueya (Adolphe) ;
 Mouana-N'Toulou (Zacharie) ;
 Ona (Louis) ;
 Ondzié (Norbert) ;
 Onanga (Maurice) ;
 Pandi Costade (Zacharie).

Classe de 3^e :

Akanankourou (Joseph) ;
 Bakoulouka (Raphaël) ;
 Biakou (J.-Baptiste) ;
 Bolhaine-M'Bané (Emile) ;
 Dacon-Dumas (Louis-Christian) ;
 Dacon (Jean de Dieu) ;
 Digombissa (Dominique) ;
 Houmba (Anatole) ;
 Kaya (Prosper) ;
 Kemédiba (Louis) ;
 Kimpouni (Lucien) ;
 Koubaka (Antoine) ;
 Kouédé (Raymond) ;
 Kouyabaka (J.-Baptiste) ;
 Lepay (Gabriel) ;
 Loupé (Norbert) ;
 Madounga (Hilaire) ;
 Mampouya (Jean) ;
 Matoko (Timothée) ;
 M'Babé (Honoré) ;
 Mouandza (Albert) ;
 Mouko (Albert) ;
 N'Douniama (Pierre) ;
 Mickalad-N'Zengui (Louis) ;
 Moukéba-Biachi (Raymond) ;

Pemosso (Nestor) ;
 Manghoumba (Michel) ;
 Moussoungou (Jean) ;
 Mouyoki (Jean) ;
 M'Viri (Edouard) ;
 N'Gouma (Joseph) ;
 N'Gouma-Kibodi (Joseph) ;
 N'Koumba (Antoine) ;
 Ompebé (Boniface) ;
 Samba-Epiémy (Charles) ;
 Saya-M'Bani (Oscar) ;
 Gankoué (Marcel) ;
 Gouozé (Raymond) ;
 Mouko (Jean).

Classe de 4^e :

Ambara (Xavier) ;
 Bakouanga (Daniel) ;
 Balékéta (Jean) ;
 Bemba (Antoine) ;
 Bilombo (Jean-Jacques) ;
 Bibéné (Aaron) ;
 Dinga (Oscar) ;
 Dikobath (Placide) ;
 Faignond (Joachim) ;
 Gambomi (Jean-Marie) ;
 Ibouanga (Daniel) ;
 Kaba (Bertin) ;
 Kaki (Jean-Claude) ;
 Kanwé (Jacques) ;
 Kondjitsaba (Raphaël) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Makosso (Clément) ;
 Mahoukou (J.-Baptiste) ;
 M'Béla (Anatole) ;
 M'Badinga (Sébastien) ;
 M'Bon (Robert) ;
 Moukanza (Gérémié) ;
 Moussita (René) ;
 Mylam-Apatoul (François) ;
 N'Gouaka (Côme) ;
 N'Gongoue (André) ;
 N'Guié (Paul) ;
 N'Zingou (Marcel) ;
 N'Zixou (Albert) ;
 Omia (Barthélemy) ;
 Ossou (Charles).

Classe de 5^e (1) :

Atipô (Alphonse) ;
 Bahanguila (Daniel) ;
 Baniakina (Paul) ;
 Batadziami (Jean) ;
 Bemba (André) ;
 Bita (Norbert) ;
 Bitsamou (Joseph) ;
 Bohongo (Pierre) ;
 Bikassa (Marc) ;
 Boussiengué (Daniel) ;
 Diarressô (Daniel) ;
 Ebara (Marcel) ;
 Gouobolo (René) ;
 Imbomba (Jean) ;
 Kissangou (Anselme) ;
 Levounou (Paul) ;
 Mabika-Mouangou (Bernard) ;
 Mahoungou (Paul) ;
 Malanda (Hubert) ;
 Mapangui (Antoine) ;
 Mavoungou (Lazare) ;
 Mayanith (Léonard) ;
 Mayouma (Pascal) ;
 Moko (Simon) ;
 N'Gbé (Etienne) ;
 Okandzet (Rigobert) ;
 Oualemtokanda (Matrice) ;
 Onafouzilamio (Daniel) ;
 Pembé (Jean-Baptiste) ;
 Boulingui (Lazare) ;
 Akouala (Pascal).

Classe de 5^e (2) :

Bissangou (Antoine) ;
 Bokouargou (Yves) ;
 Dziambi (Basile) ;
 Ebouéné (Louis) ;
 Malanda (Patrice) ;

Malonga (Jean-Claude) ;
 Miette (Jean) ;
 M'Bando (Gaston) ;
 N'Fina (Marc) ;
 Mobéza (Gaston) ;
 Moukouiti-M'Bou (Nestor) ;
 Moussakanda (Balthazar) ;
 M'Poué (Alphonse) ;
 N'Kouaya (Casimir) ;
 N'Gomba (Maurice) ;
 N'Goulou-N'Taba (Pascal) ;
 N'Tébélé (Raoul) ;
 N'Tiri (Bernard) ;
 N'Zaou (Martin) ;
 Okilanion (Michel) ;
 Okuya (Georges) ;
 Pangou (Félix) ;
 Samba (Emmanuel) ;
 Tchibinda-N'Goma ;
 Tombé (Bienvenu) ;
 Tsoumou (Norbert) ;
 Yomvoula (Basile) ;
 Zepho (Paul) ;
 Tsiba (Benjamin) ;
 Kimbembé (Marcel).

La présente dépense sera imputée sur les crédits délégués au chapitre 24-4-1 (bourses).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 997 du 8 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Les Saras, sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou.

MM. Singa (Jean-Valère), instituteur-adjoint stagiaire, Balou (Raphaël), moniteur contractuel de 2^e échelon et Kinfoussia (Gisèle), monitrice supérieure stagiaire, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 5 avril 1963.

Le directeur de l'école de Les Saras fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1964.

— Par arrêté n° 0998 du 8 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint-François, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Mouanda (Camille), moniteur contractuel de 2^e échelon et Kombo (Félix), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint-François de Pointe-Noire fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 janvier 1965.

— Par arrêté n° 0999 du 8 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kingani, sous-préfecture de Komo, préfecture de la Eouenza-Lcuessé.

MM. M'Pika (Bernard), moniteur supérieur contractuel de 1^{er} échelon et N'Goungou (Daniel), moniteur supérieur stagiaire, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Kingani fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2437/EN-IA. du 16 mai 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 janvier 1965.

RECTIFICATIF N° 0993/ENIA. du 8 mars 1965 à l'arrêté n° 5703/EN-IA. du 25 novembre 1964 fixant les dates des examens et concours pour l'année 1965.

Au lieu de :

Certificat de fin d'études des collèges normaux ;
Examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur :

« 7 juin ; 1^{er} avril ».

Concours d'entrée en 2^e année des C.E.T. (réservé aux élèves de deux sexes des centres professionnels polyvalents) :

« 7 juin, 15 mars ».

Lire :

« 8 juin, 1^{er} avril » ;

« 8 juin, 15 mars ».

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 0996/EN-DGE-1^oD. du 8 mars 1965 à l'arrêté n° 3618/IA-1^oD. du 21 juillet 1964 portant ouverture d'un cours d'adultes à l'école du quartier 2 de Dolisie, préfecture du Niari.

Art. 2. —

Après :

M. Moudiongui-Cambeau (Vincent), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon.

Ajouter :

M. Mabila (Emmanuel), moniteur de 6^e échelon.

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE A

— Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application du code minier est constaté, à compter du 29 janvier 1965, et pour une durée de trois ans, le renouvellement du permis de recherches de type « A » n° RC 3-2, dit permis du Kouilou, valable pour les sels de magnésium et de potassium dont le titulaire est la Compagnie des Potasses du Congo.

— Conformément aux dispositions du décret n° 60-19 du 29 janvier 1960 :

1^o Le renouvellement du permis porte sur une superficie réputée égale à 3 575 kilomètres carrés, dont le périmètre est défini par les lignes joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, et les limites de la concession n° RC 6-4 accordée à la Compagnie des Potasses du Congo par décret n° 65-9 du 15 janvier 1965 ;

A, étant l'intersection de la laisse des basses eaux de la côte avec le parallèle 4° 10' ;

B, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude : 3° 54' 40'' ;

Longitude : 11° 36' 57''.

C, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude : 4° 13' 20'' ;

Longitude : 11° 57' 49''.

D, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude : 4° 24' 53'' ;

Longitude : 11° 46' 44''.

E, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude : 4° 25' 30'' ;

Longitude : 12° 07' 23''.

F, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude : 4° 31' 08'' ;

Longitude : 12° 13' 50''.

G, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude : 4° 33' 09'' ;

Longitude : 12° 13' 50''.

H, étant l'intersection du méridien 12° 22' 03'' avec la frontière entre le Congo et le Cabinda ;

I, étant l'intersection de la laisse des basses eaux avec la frontière entre le Congo et le Cabinda.

Les lignes AB, BC, CD, DE, EF, FG, GH, sont des lignes droites ; la ligne HI est la frontière entre le Congo et le Cabinda ; la ligne IA est la ligne des basses eaux de la côte.

2^o La Compagnie des Potasses du Congo s'engage à dépenser en travaux de recherches sur le périmètre du permis au cours des 3 années de validité une somme de 150 000 000 de francs CFA.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 4 janvier 1965 : Peka (Joseph). — 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 500 m. × 2 000 m. couvrant 500 hectares.

Le point d'origine O est le P.K. 205 de la voie ferrée (Comilog).

Le point A est à 3,500 km à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 2,500 km au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 0925 du 3 mars 1965, il est attribué, sous réserve des droits des tiers, à M. Poaty (Nicolas), un permis temporaire d'exploitation forestière de 500 hectares, n° 465/RC, valable 3 ans, à compter du 8 février 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Polygone O A B C D E F G de 500 hectares.

Le point O est situé à l'angle Sud-Est du permis de M. Bouanga ;

Le point A est à 3,500 km au Nord du point O ;

Le point B est à 200 mètres à l'Est du point A ;

Le point C est à 180 mètres au Nord du point B ;

Le point D est à 2,800 km à l'Est du point C ;

Le point E est à 680 mètres au Sud du point D ;

Le point F est à 2 kilomètres à l'Ouest du point E ;

Le point G est à 3 kilomètres au Sud du point F et à 1 kilomètre du point O.

ABANDON DE PERMIS

— Par arrêté n° 0941 du 5 mars 1965, est autorisé l'abandon par la « COFORIC », à la date du 11 octobre 1955, d'une superficie de 10 000 hectares de son permis n° 431/RC.

Les parcelles abandonnées sont les suivantes :

a) *Lot n° 1* : De 2906 hectares tel que défini par l'arrêté n° 1612 du 13 avril 1964 (J.O.R.C. du 1^{er} mai 1964, page 380).

b) *Lot n° 2* : De 4124 hectares, lot défini (ex-n° 400-2) par arrêté n° 1480 du 27 avril 1962 (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1962, page 491).

c) *Partie du lot n° 4* : (lot défini à l'arrêté n° 3221 du 27 juin 1963) de 2970 hectares.

A la suite de cet abandon, la superficie du permis n° 431/RC. est ramenée à 50 000 hectares en 8 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Préfecture de la Bouenza-Louessé 10 000 hectares, ex-permis n° 365/RC. défini par l'arrêté n° 2334 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. 1961, page 613) ;

Lot n° 2 : Préfecture de la Bouenza-Louessé 10 000 hectares, ex-permis n° 364/RC. tel que défini par l'arrêté n° 2335 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. 1961, page 613) ;

Lot n° 3 : Préfecture du Niari-Bouenza 5 750 hectares, ex-lot n° 401-6 tel que défini à l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962 (J.O.R.C. du 15 juillet 1962, pages 600 et 601) ;

Lot n° 4 : Préfecture du Kouilou, partie restante de 4 050 hectares du lot n° 431-4 défini ainsi :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;

Le point X situé sur le prolongement Est du côté H A est situé à 2,878 km au Nord de O ;

Le point A est situé à 7,750 km à l'Ouest de X ;

Le point B est situé à 5,122 km au Nord de A ;

Le point C est situé à 5,750 km à l'Est de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord de C ;

Le point E est situé à 10,119 km à l'Ouest de D ;

Le point F est situé à 5,122 km au Sud de E ;

Le point G est situé à 3,619 km à l'Est de F ;

Le point H est situé à 2 kilomètres au Sud de G et à 1,750 km à l'Ouest de A.

Lot n° 5 : Préfecture du Kouilou 9 200 hectares ex-lot, n° 401-2 défini par l'arrêté n° 134 du 11 janvier 1963 (J.O. R.C. du 1^{er} février 1963, page 60) ;

Lots n° 6 et 7 : Préfecture du Kouilou 10 000 hectares, ex-lots n° 245-1 et 245-2 définis par l'arrêté n° 138 du 24 novembre 1958 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1959, page 60) ;

Lot n° 8 : Préfecture du Kouilou 1 000 hectares, ex-lot n° 271-2 défini par l'arrêté n° 3527 du 2 décembre 1959 (J.O.R.C. du 15 décembre 1959, page 745).

La COFORIC devra faire retour au domaine les superficies suivantes aux dates ci-après, ou obtenir des prolongations :

10 000 hectares le 15 décembre 1970 ;

10 000 hectares le 15 août 1973 ;

10 000 hectares le 1^{er} janvier 1974 ;

20 000 hectares le 15 juillet 1976.

— Par arrêté n° 0942 du 5 mars 1965, est autorisé le retour au domaine à l'échéance du 15 juin 1965 d'une superficie de 18 400 hectares du permis n° 430/RC.

A la suite de ce retour, la superficie du permis n° 430/RC. est ramenée à 10 300 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Le point A est une borne sise au confluent du Niari et de la Kimenga II.

Le point M est situé à 6,500 km du point A suivant un orientation géographique de 213°15 ;

Le point J est situé à 6,100 km à l'Est géographique du point M ;

Le point K est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point J ;

Le point L est situé à 3,500 km à l'Ouest géographique du point K ;

Le point L est situé sur le Niari ;

Du point L au point M, le permis suit la rive droite du Niari de l'aval vers l'Amont.

Lot n° 2 : Le point A est une borne sise au confluent du Niari et de Kimenga II ;

Le point B est situé à 3,500 km à l'Est géographique de A ;

Le point P est situé à 3,754 km au Nord géographique de B ;

Le point R est situé à 12,500 km à l'Ouest géographique de P ;

Le point E est situé à 3,246 km au Nord géographique de R ;

Le point F est situé à 12,500 km à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point H est situé sur le Niari.

Du point H au point A, le permis suit la rive droite du Niari de l'aval vers l'Amont.

Le terme de validité du permis n° 430/RC. est fixé au 1^{er} juillet 1974.

— Par arrêté n° 943 du 5 mars 1965, l'article 2 de l'arrêté n° 6064 précité est modifié comme suit :

Rectangle ABCD de 6 250 m. × 4 000 m.

Le point d'origine O est la borne B du layon du service forestier à Mouvendzé.

Le point A est à 8,500 km de O, suivant un orientation géographique de 35° ;

Le point B est à 6,250 km à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 23 septembre 1964, le directeur de la Banque Nationale de Développement du Congo à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 2821,80 mq cadastré section G, parcelle n° 261, sis avenue du Général de Gaulle à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bakana (Zacharie), de la parcelle n° 2035, section G, 454,20 mq, approuvée le 26 février 1965, sous n° 55-

M. Koléla (Nestor), de la parcelle n° 37, section K, 1,585, 36 mq, approuvée le 26 février 1965, sous n° 66.

M. Missamou (Paulin), de la parcelle n° 1089, section P/7, 288 mètres carrés, approuvée le 26 février 1965, sous n° 67.

M. Ganga (Jean-Claude), de la parcelle n° 118, section J, 1665 mètres carrés, approuvée le 26 février 1965, sous n° 68.

M. Kitadi (André), de la parcelle n° 1398, section P/7, plateau des 15 ans, 740 mètres carrés, approuvée le 26 février 1965, sous n° 69.

M. Loko (Gabriel), de la parcelle n° 346, section E, 840 mètres carrés, approuvée le 26 février 1965, sous n° 70.

M. Tsika-Kabala, de la parcelle n° 1399, section P/7, plateau des 15 ans, 500 mètres carrés, approuvée le 26 février 1965, sous n° 71.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Boukoulou (Paul), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 754, de la section P/II du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 915/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Batchi (Laurent), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1035, de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 918/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dhissi (Gaston), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 515, de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 919/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Douidi (Joseph), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1262, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 920/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Gouanou (Eugène) un terrain de 337 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1244, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 921/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonga (Amedée) un terrain de 337 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1240, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 922/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malourmy (Antoine), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 490, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 923/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Onghaie (Alphonse), un terrain de 324 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 528, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 924/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bakalafoua (Michel), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 990 ter de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous le n° 925/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bakissa (Pierre), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 655, de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 926/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Fomou (Rigobert), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1258 de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 927/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kibangou (Michel), ministre, un terrain de 396 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1149 de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 928/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Louaza (Raymond), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 725, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 929/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Louniatou (Cécile), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1253 de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 930/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mahoungou (Camille), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 351, de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 931/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Massengo (Anselme), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 948 de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 932/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bakana (Aloïse), un terrain de 225 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1139, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 933/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Balou (Jean-Baptiste), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 720, de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 934/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Basséka (Michel), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1124 de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 935/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouki (Albert), un terrain de 342 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1082, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 936/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Gantali (Ernest), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 647, de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 937/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Goma (Jean-Bernard), un terrain de 283 mètres carrés situé à Brazzaville (au plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 949, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 938/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kitembo (Gabriel), un terrain de 324 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1073, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 939/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kiyindou (Mathieu), un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 721, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 940/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kouvouama (Félix), un terrain de 258 mètres carrés situé à Brazzaville (au plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 917, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 941/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Loulendo (Joseph), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 729, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 12 juin 1963 sous n° 942/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Madzou (Paul), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1141, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 943/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Mayinga (Madeleine), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 294, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 944/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Miéré (Anatole), un terrain de 445,20 mq situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1347, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 946/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malanda (Léon), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1215 (bis), de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 945/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Monka (Ernest), un terrain de 445 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1358, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 947/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moundongo (Gaston), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1275, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 948/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Pika (René), un terrain de 440 mètres carrés situé à Brazzaville (au plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1126, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 949/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Pouckoua (Joseph), un terrain de 290 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 334, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 950/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mapouata (Alexandre), un terrain de 337 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1119, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 910/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Matoko (Pierre-Claver), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 347, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 911/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Semega, un terrain de 460 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement Paul-Kamba) et faisant l'objet de la parcelle n° 3 (bis) de la section P/2, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 909/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moutoto (Crépin), un terrain de 523 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1114, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 908/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Boudzoumou (Jean), un terrain de 288 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 916, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 907/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bitémo (Jean-Jacques), un terrain de 464,25 mq situé à Brazzaville (au plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1266, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 906/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bimbeni (Joseph), un terrain de 290 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1130, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 905/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Matassa (Julien), un terrain de 389 mètres carrés situé à Brazzaville (rue Chapital à Baongo) et faisant l'objet de la parcelle n° 5 (bis), de la section P, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 993/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Massamba (Charles), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1226 (bis), de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 992/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Diamesso (Jean-Marie), un terrain de 432 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 40, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 991/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bassanza (Albert), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (Makélé-kélé) et faisant l'objet de la parcelle n° 822, de la section C, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 989/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Babingui (Paul), un terrain de 468 mètres carrés situé à Brazzaville (avenue des 60 mètres à Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 114, de la section P/9, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 986/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bilongui (Paul), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1249, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous le n° 987/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moudaya (Germain), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 769, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 988/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tsompy (Joseph), un terrain de 350 mètres carrés situé à Brazzaville (Poto-Poto) et faisant l'objet de la parcelle n° 5, de la section P/1, bloc 35, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 995/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Barika (Eugène), un terrain de 200 mètres carrés situé à Brazzaville (au plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 919, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 984/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bakabadio (Simon), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville Poto-Poto (plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 82, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 985/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mayouma (Paul), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (Makélékélé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1813, de la section C 3, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 975/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ouatoula (Mathieu), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville Makélékélé (Moukounzi-N'Gouaka) et faisant l'objet de la parcelle n° 104, de la section B, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 976/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Matokot (Donatien), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (Makélékélé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1811 de la section C 3, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963 sous n° 977/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kessy (Justin), un terrain de 342 mètres carrés situé à Brazzaville au plateau des 15 ans, et faisant l'objet de la parcelle n° 961, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 980/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Kazi (Martin), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville, Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1376, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 981/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouboutou (Gaston), un terrain de 253,44 mq situé à Brazzaville Makélékélé, et faisant l'objet de la parcelle n° 709 de la section C du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 983/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bantsimba (Jean-François), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville, Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1294, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 965/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kimbembé (Georges), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 773, de la section P/11 du plan de cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 966/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Kouantsi (Georges), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1097 bis de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 967/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mounoki (Racul), un terrain de 290 mètres carrés, située à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 337, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 968/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Biyo (Charlotte), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville Makélékélé et faisant l'objet de la parcelle n° 2086, de la section C du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 969/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Vinzou (Philomène), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1271, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 970/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Louya (Jean), un terrain de 400 mètres carrés, situé à Brazzaville Makélékélé et faisant l'objet de la parcelle n° 2058, de la section C du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 971/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kickouama (Gaston), un terrain de 414 mètres carrés, situé à Brazzaville, lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1360 bis de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 972/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tsikou (Jean), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville Makélékélé et faisant l'objet de la parcelle n° 1738 de la section C-3 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 973/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Samba (Fulbert), un terrain de 360 mètres carrés, situé à Brazzaville Makélékélé et faisant l'objet de la parcelle n° 1739 de la section n° C-3 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 974/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Louya (Alphonse), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans), et faisant l'objet de la parcelle n° 1236 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 955/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mokono (Donat), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans), et faisant l'objet de la parcelle n° 1233, de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 956/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mougani (Alphonse), un terrain de 400 mètres carrés situé à Brazzaville (plateau des 15 ans), et faisant l'objet de la parcelle n° 1257 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 957/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moukala (André), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (plateau des 15 ans), et faisant l'objet de la parcelle n° 759, de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 958/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moutanda (Gaston), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (plateau des 15 ans), et faisant l'objet de la parcelle n° 735, de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 959/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Okounou (Cyprien), un terrain de 351 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé), et faisant l'objet de la parcelle n° 1102, bis, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 960/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Péto (Abraham), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 757 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 931/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Samba (Jacques), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville, (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1255, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 962.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ambou (Thomas), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé), et faisant l'objet de la parcelle n° 354 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 963/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Tiétié (Norbert), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé), et faisant l'objet de la parcelle n° 775, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 951/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bambi (Emile), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé), et faisant l'objet de la parcelle n° 1105 bis, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 952/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Bembo-Pouaty, un terrain de 432 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1354, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 953/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kodja (Jean-Pierre), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville (plateau des 15 ans), et faisant l'objet de la parcelle n° 832, de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 juin 1963, sous n° 954.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 65/MTPTM-M. du 2 mars 1965, la mobil oil A.E., B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer une cuve supplémentaire de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence à son dépôt d'hydrocarbures situé à l'angle de l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue Paul Doumer à Brazzaville.

— Par récépissé n° 70/MTPTM-M du 5 mars 1965, M. N'Goulcu-Okoua, commerçant à Ebongo-Lékana, préfecture de la Léfini est autorisé à installer à Ebongo, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

Une citerne aérienne de 1 200 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une pompe de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur à POINTE-NOIR

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut, le 25 avril 1964, par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Roussi (Claudie), précédemment secrétaire à Pointe-Noire et demeurant actuellement 6, rue Albert-Camus à Cachan (Seine),

Et :

M. Sevely (Jean), demeurant précédemment à Pointe-Noire, actuellement inspecteur commercial aux usines « SIMCA » à Poissy, y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

Etude de M^e J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur à POINTE-NOIR

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 22 février 1964, par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Labarre (Marie-Madeleine), épouse Tchikaya, demeurant et domiciliée chez Mme Loemba à Diosso (Pointe-Noire),

Et :

M. Tchikaya (Félix), sergent de l'armée congolaise à Brazzaville, y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

« SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE VALOR »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs CFA.

**Siège social : BRAZZAVILLE (République du Congo),
Avenue Adrien-Conus**

Par une délibération en date du 2 décembre 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 15.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 45.000.000 de francs C. F. A. par voie d'incorporation au capital de la réserve générale à concurrence de ladite somme de 15.000.000 de francs C. F. A.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Par décision de la même assemblée, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social a été modifié en vue de limiter l'activité sociale à la République du Congo et tous pays étrangers.

Publication au journal d'annonces légales n° 2247 du 6 mars 1965.

—oOo—